

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME JOURNÉE.

Mercredi 4 avril 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, Docteur Nelte.

Dr NELTE. — Vous avez parlé hier de la réunion du 21 avril à laquelle participaient Hitler, vous-même et l'aide de camp Schmundt. Je vous fais présenter une fois encore le document PS-388 et je vous prie de répondre à la question suivante : ne s'agissait-il pas là d'une de ces conférences dont vous avez hier contesté en principe la réalité ?

ACCUSÉ KEITEL. — Jusqu'à un certain point. Il est exact que je fus convoqué et qu'à ma grande surprise on exprima devant moi des idées se rapportant à la préparation d'une guerre contre la Tchécoslovaquie. Cette réunion se déroula très rapidement, avant l'un des départs de Hitler pour Berchtesgaden. Je ne me souviens pas avoir dit le moindre mot pendant ce court entretien ; je posai simplement une question ; puis, muni de ces directives fort surprenantes pour moi, je rentrai chez moi.

Dr NELTE. — Qu'avez-vous fait, de votre côté, par la suite ?

ACCUSÉ KEITEL. — Mon opinion, dans les heures qui suivirent, fut que du point de vue militaire, cette action n'était pas réalisable en raison des forces dont nous disposions à ce moment-là. Puis je me suis tranquilisé en réfléchissant que cette réunion n'avait pas fixé une date précise pour sa réalisation. Le jour suivant, je m'entretins de cette question avec le chef de l'État-Major d'opérations, le général Jodl. Je n'ai jamais reçu de compte rendu ou de procès-verbal de cet entretien. La conclusion de notre entretien fut « de laisser l'affaire tranquille, on avait largement le temps et une telle opération était hors de question pour des raisons d'ordre militaire ». J'expliquai également à Jodl que les mots prononcés par Hitler au début de cet entretien avaient été : « Il n'est pas dans mes intentions d'entreprendre une action militaire contre la Tchécoslovaquie à une date précise ».

Puis, dans les semaines qui suivirent, nous commençâmes à demander des avis théoriques sur la question, sans toutefois nous adresser aux services de la Wehrmacht, parce que je ne me considérais pas autorisé à le faire. On put remarquer par la suite, comme le démontrent les dossiers Schmundt, que de nombreuses questions avaient été posées par les officiers d'ordonnance, relatives

à l'effectif des divisions ou autres choses semblables, auxquelles l'État-Major d'opérations répondit du mieux qu'il put.

Dr NELTE. — Je crois, Monsieur le maréchal, que nous pourrions abréger cela considérablement, malgré le grand intérêt de vos explications. Ce qui importe le plus, si vous voulez bien examiner le document que vous avez sous les yeux, c'est de le comparer au projet que vous vous étiez résolu à établir à la demande pressante de l'Obersalzberg et de nous dire ce qui se passa ensuite.

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Environ un mois après cette demande, j'envoyai à l'Obersalzberg un projet ou directive en vue d'une opération éventuelle. Je fus informé en retour que Hitler se rendait personnellement à Berlin pour s'entretenir avec le Commandant en chef. Il vint en effet à Berlin à la fin du mois de mai et j'assistai à la conférence entre Hitler et le général von Brauchitsch. Au cours de cette conférence, le plan de base fut complètement modifié en même temps que Hitler exprima son intention d'entreprendre une opération militaire contre la Tchécoslovaquie dans un très bref délai. Pour expliquer le changement de ses intentions, il cita le fait que la Tchécoslovaquie avait pris, le 20 ou le 21 mai, je crois, des mesures de mobilisation générale et que ces mesures ne pouvaient être dirigées que contre nous. Du côté allemand, il n'y avait pas eu de préparatifs militaires. Ce fut là la raison du changement complet des intentions de Hitler dont il informa verbalement le Commandant en chef auquel il ordonna la préparation immédiate des opérations. Cela explique le changement dans les ordres de base. C'est-à-dire que celui que fut publié avait comme idée centrale : « Il est irrévocablement dans mes intentions d'entreprendre une opération militaire contre la Tchécoslovaquie dans un très bref délai ».

Dr NELTE. — Mais la guerre contre la Tchécoslovaquie fut évitée à la suite de l'accord de Munich, quelle fut votre opinion et celle des généraux sur cet accord ?

ACCUSÉ KEITEL. — Nous fûmes extraordinairement heureux que l'on n'en soit pas venu aux opérations militaires parce qu'au cours de ces préparatifs, notre opinion avait toujours été que nos moyens d'attaque contre les fortifications de la frontière tchécoslovaque étaient insuffisants. Du point de vue purement militaire, une attaque qui aurait comporté une percée des fortifications de la frontière nous semblait impossible, vu notre manque de moyens ; c'est pourquoi nous fûmes extrêmement satisfaits de la solution pacifique qui intervint sur le plan politique.

Dr NELTE. — Quelles répercussions cet accord eut-il sur les généraux, en ce qui concerne le prestige de Hitler ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois pouvoir dire que le prestige de Hitler grandit parmi les généraux. Nous reconnûmes que, d'une

part, les mesures militaires avaient été prises, les préparatifs militaires faits, et que, d'autre part, une solution avait été trouvée à laquelle nous ne nous attendions pas et pour laquelle nous nous sentimes remplis de reconnaissance.

Dr NELTE. — N'est-il pas étonnant que trois semaines après l'accord de Munich, qui avait été si bien accueilli par tout le monde, y compris les généraux, Hitler donnât des instructions pour l'occupation du reste de la Tchécoslovaquie ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois que le maréchal Göring a déjà récemment donné des explications détaillées sur ce sujet au cours de son interrogatoire. Autant que je m'en souviens, Hitler me dit à ce moment-là qu'il ne croyait pas que la Tchécoslovaquie pourrait survivre à la perte des territoires des Sudètes et de leurs grosses fortifications, mais que, chose plus importante, il était au courant des relations étroites existant à ce moment-là entre la Russie soviétique et la Tchécoslovaquie. Il pensait que la Tchécoslovaquie pouvait constituer et constituerait sans doute un jour une menace du point de vue militaire et stratégique. Telles furent les raisons militaires que l'on me donna.

Dr NELTE. — Est-ce que personne n'attira l'attention de Hitler sur le fait que la résolution définitive par la force du problème tchécoslovaque pouvait constituer un grand danger, celui de voir les autres Puissances, c'est-à-dire la France et l'Angleterre, offensées par cette décision.

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne fus pas mis au courant de la dernière conversation entre le Premier Ministre britannique Chamberlain et le Führer à Munich. Néanmoins, je considérai cette question, du moins dans son développement ultérieur, comme une question purement politique. En conséquence, je ne soulevai aucune objection, si je puis m'exprimer ainsi, d'autant plus qu'on ordonna une réduction considérable des préparatifs militaires entrepris avant la conférence de Munich. Chaque fois que la question politique était soulevée, le Führer refusait de la discuter.

Dr NELTE. — A propos de cette question tchécoslovaque, je voudrais parler du lieutenant-colonel Köchling, que le Ministère Public a considéré comme un agent de liaison de Henlein. Est-ce que la Wehrmacht et l'OKW ont eu des rapports avec ce personnage ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne fus pas du tout tenu au courant de la mission de Köchling. C'est moi qui l'avais nommé. Hitler m'avait demandé un officier disponible pour une mission spéciale et s'en était rapporté à moi pour ce choix. Quand j'eus envoyé le lieutenant-colonel Köchling de Berlin, je ne le revis ni ne lui parlai plus jamais. Je sais parfaitement, néanmoins, qu'il fut, ainsi que je l'appris plus tard, une sorte de conseiller militaire de Henlein.

Dr NELTE. — Le Ministère Public a fait remarquer que vous aviez assisté à la visite du président du Conseil, Tiso, en mars 1939, ainsi qu'à celle du Président Hacha ; il en a déduit que vous aviez pris part aux entretiens politiques qui eurent alors lieu. Quel rôle avez-vous joué en ces circonstances ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il est vrai, je crois, dans ces deux cas, que je me rendis, comme pour les autres visites officielles d'hommes d'État étrangers, soit à la Chancellerie du Reich, soit à la réception. Mais je ne participai jamais aux délibérations proprement dites relatives aux questions politiques. J'assistai à la réception et je compris que je devais m'y trouver afin d'être présent en ma qualité d'officier supérieur de la Wehrmacht. Mais dans chacun des cas particulièrement dont je garde le souvenir, on me congédia avec des remerciements ou bien j'attendis dans l'antichambre pour le cas où l'on aurait besoin de moi. Je peux affirmer que je n'ai pas dit un seul mot à Tiso ni au Président Hacha cette nuit-là, et que je n'ai pas assisté aux entretiens que Hitler eut directement avec eux. Je peux ajouter qu'au cours de la nuit pendant laquelle eut lieu la visite du Président Hacha, j'ai été obligé de me trouver à la Chancellerie du Reich parce que le Commandement en chef de l'Armée de terre devait recevoir des instructions relatives à la façon dont devait avoir lieu l'entrée projetée en Tchécoslovaquie.

Dr NELTE. — Pour en finir avec ce sujet, je ne tiens qu'à faire établir un seul fait puisque, je le présume, la question a suffisamment été éclaircie grâce au témoignage du maréchal Göring. Vous n'avez jamais parlé au Président Hacha d'un bombardement éventuel de Prague dans le cas où il ne consentirait pas à signer ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non.

Dr NELTE. — Nous passons maintenant à l'affaire de Pologne. Là aussi, le Ministère Public vous accuse d'avoir participé au plan et aux préparatifs d'une opération militaire contre la Pologne et d'avoir donné votre concours à l'exécution de cette opération. Voulez-vous nous exposer brièvement votre position de principe sur ces problèmes de l'Est ?

ACCUSÉ KEITEL. — La question posée par le problème de Dantzig et celui du Corridor polonais m'était bien connue. Je savais aussi que des entretiens et des négociations politiques relatives à ces questions se poursuivaient. L'éventualité d'une attaque de la Pologne, qui devait alors être préparée et le fut effectivement, était étroitement liée à ces problèmes. Étant donné que je ne m'occupais pas des questions politiques, mon opinion personnelle était la même qu'avant Munich ; j'étais pour des préparatifs militaires. C'est-à-dire que je pensais qu'une pression militaire, si je puis m'exprimer ainsi, aboutirait au même résultat qu'à Munich. Je ne croyais pas que la question pût être résolue sans préparatifs militaires.

Dr NELTE. — Mais cette question n'aurait-elle pas pu être résolue simplement par des négociations directes ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il m'est difficile de le dire, bien que je sache qu'il y eut de multiples négociations au sujet de Dantzig ainsi que pour résoudre la question du Corridor polonais. Je me souviens d'une remarque qui m'avait frappé à l'époque quand Hitler me dit un jour qu'il déplorait la mort du maréchal Pilsudski parce qu'il aurait pu, pensait-il, arriver à une entente avec cet homme d'État. Il me fit un jour cette déclaration.

Dr NELTE. — Le Ministère Public a déclaré que, dès l'automne 1938, Hitler étudiait la question d'une guerre contre la Pologne. Vous en êtes-vous occupé en 1938 ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je ne peux pas m'en souvenir. Je suis plutôt tenté de croire que non. A cette époque, j'accompagnai Hitler dans une vaste tournée d'inspection des fortifications de l'Est. Nous avons parcouru tout le front de Poméranie, à travers la marche Oder-Wartha jusqu'à Breslau, afin d'examiner les différentes fortifications le long de la frontière polonaise. La question des fortifications de Prusse Orientale fut étudiée à fond à ce moment-là. Quand j'examine la chose sous cet angle aujourd'hui, je pense que ces entretiens se rapportaient sans doute au problème de Dantzig et du Corridor polonais et que Hitler tenait simplement à savoir si ces fortifications orientales avaient une force défensive suffisante, dans le cas où la question de Dantzig et du Corridor conduirait à une guerre avec la Pologne.

Dr NELTE. — A quelle époque se placent les préparatifs en vue de l'occupation de Dantzig ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois que, dès la fin de l'automne 1938, les ordres furent donnés pour que Dantzig fût occupée au moment favorable par un coup de main partant de Prusse Orientale. Voilà tout ce que je sais.

Dr NELTE. — Est-ce que l'on envisagea en même temps la possibilité d'une guerre contre la Pologne ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, cette question faisait manifestement partie de l'examen des possibilités de défendre la frontière, mais je ne me rappelle pas qu'il y ait eu un plan quelconque ni des préparatifs militaires, à cette époque, si ce n'est l'éventualité d'une attaque par surprise venant de Prusse Orientale.

Dr NELTE. — Si mes souvenirs sont exacts, vous m'avez déclaré un jour, alors que nous parlions de cette question, que Dantzig ne devait être occupée que dans le cas où il n'en résulterait pas une guerre avec la Pologne.

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est exact. Il a été dit et redit que cette occupation, ou attaque par surprise de Dantzig, ne devait être

entreprise que s'il était certain que l'opération ne conduirait pas à la guerre.

Dr NELTE. — Quand ce projet fut-il modifié?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois que le refus de la Pologne d'envisager une solution quelconque de la question de Dantzig fut manifestement la raison des décisions et mesures qui suivirent.

Dr NELTE. — Le Ministère Public possède la directive du 3 avril 1939...

ACCUSÉ KEITEL. — Permettez-moi d'ajouter qu'après Munich, la situation, même en ce qui concerne le problème de l'Est, fut appréciée de façon différente; sans doute, je crois, en raison de ce fait, le problème de la Tchécoslovaquie avait été résolu de façon satisfaisante sans un coup de feu. Les autres problèmes de l'Est pourraient sans doute être également résolus par l'Allemagne de la même façon. Je crois aussi me rappeler que Hitler dit qu'il pensait que les Puissances occidentales, en particulier l'Angleterre, ne s'intéresseraient pas au problème allemand de l'Est et préféreraient agir en tant que médiatrices plutôt que de soulever des objections.

Dr NELTE. — D'après le « Cas Blanc », document C-120, la directive fut publiée le 3 avril 1939.

ACCUSÉ KEITEL. — Voyons d'abord le document. Dans la première phrase, il est dit qu'il remplace les instructions annuelles habituelles de la Wehrmacht se rapportant aux préparatifs éventuels de mobilisation et modifie les instructions publiées en 1937-1938, instructions qui étaient renouvelées chaque année. Mais en fait, à ce moment-là ou peu de temps auparavant, Hitler avait, en ma présence, donné directement des instructions au Commandant en chef de l'Armée de terre de faire des préparatifs stratégiques et effectifs en vue d'une attaque ou d'une guerre contre la Pologne. Je publiai alors ces déclarations préliminaires que l'on peut voir dans ce document, à savoir que le Führer avait ordonné que tout devait être terminé par le Commandement en chef de l'Armée de terre pour le 1^{er} septembre 1939 et qu'un plan de travail devait être dressé. Je signai alors ce document.

Dr NELTE. — Quelle fut votre attitude et celle des autres généraux à l'égard de cette guerre?

ACCUSÉ KEITEL. — Je dois dire qu'à ce moment-là, tout comme pour les préparatifs d'une action contre la Tchécoslovaquie, le Commandant en chef de l'Armée de terre, les généraux auxquels je parlai et moi-même, nous étions opposés à l'idée d'une guerre contre la Pologne. Nous ne voulions pas cette guerre; mais, évidemment, nous avons commencé à exécuter les ordres donnés, tout au

moins en ce qui concerne le travail de préparation dévolu à l'État-Major général. Notre raison était qu'à notre connaissance, les moyens militaires dont nous disposions à l'époque, c'est-à-dire les divisions, leur équipement, leur armement et le manque presque total de ravitaillement en munitions nous rappelaient à nous, soldats, que nous n'étions pas prêts à entreprendre une guerre.

Dr NELTE. — Vous voulez dire par là que vos positions avaient été prises en vous plaçant uniquement à des points de vue militaires ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je dois le reconnaître. Je me suis occupé non des problèmes politiques mais uniquement de la question de savoir : pouvons-nous ou ne pouvons-nous pas ?

Dr NELTE. — Je constate simplement ce fait. Mais le 23 mai 1939, il y eut une conférence au cours de laquelle Hitler s'adressa aux généraux. Connaissez-vous cette allocution ? Quels furent les motifs invoqués au cours de cette allocution ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai pris pour la première fois connaissance de son texte au cours de mes interrogatoires préliminaires. Il m'a remis en mémoire la situation telle qu'elle se présentait alors. Le but de cette allocution fut de montrer aux généraux que leurs inquiétudes étaient dépourvues de fondement, de dissiper ces inquiétudes, de leur prouver enfin que les conditions n'étaient pas encore remplies et que des négociations politiques relatives à ces questions pourraient encore changer et changeraient sans doute la situation. Cette allocution voulait être un simple encouragement.

Dr NELTE. — Pensiez-vous à ce moment-là que la guerre éclaterait effectivement ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, à ce moment-là — peut-être était-ce de la naïveté de ma part —, je pensais que la guerre n'éclaterait pas ; que les préparatifs militaires une fois ordonnés, des négociations auraient encore une fois lieu et qu'une solution interviendrait. C'est toujours d'un point de vue purement militaire que nous examinions la situation. Nous, généraux, nous croyions que la France, sinon l'Angleterre, interviendrait en raison de son Pacte d'assistance mutuelle avec la Pologne et que nous n'avions pas du tout les moyens de défense suffisants. Pour cette raison précise, j'étais toujours convaincu qu'il n'y aurait pas de guerre ; car nous n'aurions pu mener une guerre contre la Pologne si les Français nous attaquaient à l'Ouest.

Dr NELTE. — Comment avez-vous jugé la situation après le discours du 22 août 1939 ?

ACCUSÉ KEITEL. — Ce discours fut prononcé à la fin d'août devant les généraux réunis à l'Obersalzberg ; il s'agissait des généraux commandant en chef les troupes massées à l'Est. Quand Hitler,

à la fin de ce discours, déclara qu'un pacte venait d'être conclu avec l'Union Soviétique, je fus fermement convaincu qu'il n'y aurait pas de guerre, pensant que ces conditions fournissaient une base de négociation et que la Pologne ne voudrait pas s'exposer. Je crus aussi qu'une base avait dès lors été trouvée pour des négociations, bien que Hitler déclarât dans ce discours, dont j'ai lu ici le procès-verbal pour la première fois, que tous les préparatifs étaient terminés et que l'on avait l'intention de passer à l'exécution.

Dr NELTE. — Avez-vous su que l'Angleterre avait effectivement tenté d'agir en médiatrice ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je n'ai rien su de ces affaires. La seule chose qui me surprit énormément fut qu'au cours d'une de ces journées dont on a parlé plusieurs fois ici, à savoir le 24 ou le 25, quelques jours seulement après la conférence de l'Obersalzberg, je fus soudain appelé auprès de Hitler à la Chancellerie du Reich, qui me dit simplement : « Arrêtez tout immédiatement. J'ai besoin de temps pour négocier ». Je crois que je fus congédié sur ces quelques mots.

Dr NELTE. — Que s'est-il passé ensuite ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je téléphonai immédiatement au Commandant en chef de l'Armée de terre et lui transmis l'ordre ; Brauchitsch fut appelé chez le Führer. Tout fut arrêté et toutes les mesures relatives à une action militaire éventuelle furent suspendues, d'abord sans la moindre limite de temps, puis le lendemain, pour une période déterminée. Je crois, d'après les calculs que l'on peut faire aujourd'hui, qu'il s'agissait de cinq jours.

Dr NELTE. — Avez-vous connu les prétendues exigences formulées à la Pologne ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois les avoir vues à la Chancellerie du Reich ; je crois aussi que Hitler lui-même me les montra, afin que j'en prisse connaissance.

Dr NELTE. — Puisque vous les avez vues, je voudrais vous demander si vous considérez ces propositions comme sérieuses ?

ACCUSÉ KEITEL. — Sur le moment : je ne demeurai que quelques minutes à la chancellerie et, en tant que militaire, je crus naturellement qu'elles étaient parfaitement honnêtes.

Dr NELTE. — Y a-t-il eu à ce moment-là une conversation sur les incidents de frontière ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Cette question d'incidents de frontière ne me fut, elle aussi, posée qu'au cours de mes interrogatoires ici. A ce moment-là, et au cours des quelques conversations que nous eûmes à cette époque à la chancellerie, on ne parla pas du tout de cette question.

Dr NELTE. — Je vous fais remettre maintenant le document PS-795. Ce sont des notes qui se rapportent aux uniformes polonais destinés à Heydrich.

ACCUSÉ KEITEL. — Puis-je ajouter...

Dr NELTE. — Je vous en prie.

ACCUSÉ KEITEL. — ... que le 30 août, je crois, le jour de l'attaque — qui eut lieu effectivement le 1^{er} septembre — fut de nouveau reculé de 24 heures. Pour cette raison, Brauchitsch et moi fûmes de nouveau convoqués à la chancellerie et, autant que je m'en souviens, la raison donnée fut que l'on attendait un plénipotentiaire du Gouvernement polonais. Tout dut être retardé de 24 heures. Il ne fut ensuite apporté aucune modification aux instructions militaires.

Ce document se rapporte à des uniformes polonais destinés à être utilisés en vue de créer des incidents de frontière ou autres actions illégales. Il m'a déjà été montré, je le connais; c'est une note écrite postérieurement par l'amiral Canaris sur l'entrevue qu'il eut avec moi. Il me dit ce jour-là qu'il devait se procurer quelques uniformes polonais. Cet ordre lui avait été communiqué par le Führer par l'entremise de son aide de camp. Je demandai : « Dans quel but ? » Nous fûmes tous les deux convaincus qu'il s'agissait d'une opération illégale. Si je me rappelle bien, je lui dis alors que je n'étais pas partisan d'actions semblables et lui conseillai de ne pas s'en occuper. Nous parlâmes alors rapidement de Dirschau qui devait être prise par un coup de main effectué par la Wehrmacht. C'est tout ce que j'entendis sur ce sujet. Je crois avoir dit à Canaris qu'il pouvait esquiver la difficulté en prétendant qu'il n'avait pas d'uniformes polonais. Il lui suffisait de dire qu'il n'y en avait pas et l'affaire aurait ainsi été réglée.

Dr NELTE. — Vous savez, naturellement, que cette affaire est liée à l'attaque qui eut lieu par la suite sur la station de radio de Gleiwitz. Que savez-vous de cet incident ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai été mis au courant de cet incident, de cette opération, qu'ici même, par les dépositions des témoins. Je n'avais jamais su qui s'était chargé de cette besogne et n'avais pas été informé du raid sur la station émettrice de Gleiwitz quand j'entendis les dépositions faites devant ce Tribunal. Je ne me rappelle pas non plus avoir rien su à l'époque où cet incident se produisit.

Dr NELTE. — Avez-vous appris les efforts de l'Amérique et de l'Italie, après le 1^{er} septembre 1939, pour mettre un terme à la guerre d'une façon ou d'une autre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne fus pas informé du tout des négociations politiques qui eurent lieu alors du 24 ou 30, 31 août ou début

septembre 1939. Je n'ai rien su des visites de M. Dahlerus. Je n'ai rien su de l'intervention de Londres. Je me rappelle simplement que, au cours d'une de mes brèves visites à la chancellerie, je rencontrai Hitler qui me dit : « Ne me dérangez pas maintenant, je suis en train d'écrire une lettre à Daladier ». Cela devait se passer dans les premiers jours de septembre. Ni moi ni, à ma connaissance, aucun autre général, ne fut au courant des sujets que j'ai appris ici, pas plus que des tentatives faites après le 1^{er} septembre. Absolument rien.

Dr NELTE. — Qu'avez-vous dit à Canaris et à Lahousen dans le train du Führer, le 14 septembre, peu après l'attaque sur Varsovie, de la politique dénommée « Nettoyage du Corridor » ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai déjà été interrogé ici à ce sujet, mais je ne me rappelle pas du tout cette visite. Mais, d'après le témoignage de Lahousen, il paraît que j'ai répété ce que Hitler avait dit et ordonné. Je sais que le Commandant en chef qui dirigeait alors les opérations militaires en Pologne s'était déjà plaint au cours de ses conférences quotidiennes des interventions de la police sur le territoire polonais occupé. Je puis dire seulement que j'ai effectivement répété ce qui avait été dit à ce sujet en ma présence entre Hitler et Brauchitsch. Je ne peux rien déclarer de plus précis.

Je dois ajouter que, autant que je m'en souviens, le Commandant en chef de l'Armée de terre se plaignit alors à maintes reprises. Il ne voulait pas, tant qu'il assumait l'autorité supérieure dans les territoires occupés, tolérer sous aucun prétexte d'autres organismes dans cette zone ; il fut, sur sa demande, relevé de ses fonctions en octobre. Je crois donc que les déclarations faites par ce témoin de mémoire ou sur la foi de notes, ne sont pas du tout exactes.

Dr NELTE. — Passons maintenant à la question norvégienne. Avez-vous su qu'en octobre 1939 l'Allemagne avait proclamé la neutralité du Danemark et de la Norvège ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je l'ai su.

Dr NELTE. — Avez-vous été consultés, vous et l'OKW, au sujet de cette déclaration de neutralité et autres proclamations du même genre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non.

Dr NELTE. — Avez-vous été mis au courant ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, nous ne fûmes pas mis au courant. C'étaient là des affaires de politique étrangère dont nous, soldats, n'étions pas avisés.

Dr NELTE. — Voulez-vous dire que vous n'avez pas été officiellement avisés ? Mais que vous l'avez appris en lisant les journaux ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

Dr NELTE. — Bien. Avant notre discussion du problème de la guerre d'agression, je vous ai posé une question que je ne veux pas, afin d'éviter une perte de temps, formuler à nouveau. Néanmoins, il me semble que je dois encore, présentement, vous demander, votre opinion sur la guerre d'agression, puisque l'attaque d'un pays neutre, d'un pays auquel on avait donné une garantie, devait provoquer des scrupules, en particulier de la part des hommes qui avaient à agir dans cette guerre.

Aussi je vous pose la même question sur ce cas particulier et je vous demande de nous dire quelle fut votre attitude et celle des soldats.

ACCUSÉ KEITEL. — Je dois dire à ce sujet que nous étions déjà en guerre. Les hostilités étaient engagées entre l'Allemagne, l'Angleterre et la France. Je ne serais pas franc si je disais que je ne m'intéressais pas du tout à ces affaires, mais je les considérais plutôt comme des affaires politiques. En tant que soldat, mon opinion était la suivante: des préparatifs en vue d'opérations militaires contre la Norvège et le Danemark ne signifiaient pas que ces opérations seraient exécutées; des préparatifs semblables demanderaient manifestement, avant que l'opération pût être entreprise, des mois, au cours desquels la situation pourrait changer. Tel fut le raisonnement qui me conduisit à ne pas prendre de mesures en raison de mon impossibilité à envisager et à faire des plans stratégiques en vue de cette intervention en Norvège et au Danemark; aussi j'abandonnai cette affaire, je dois le dire, à ceux qui s'occupaient des questions politiques. Je ne peux m'exprimer autrement à ce sujet.

Dr NELTE. — Quand les préparatifs en vue de cette action commencèrent-ils?

ACCUSÉ KEITEL. — Je pense que les premières décisions furent prises dès octobre 1939; d'autre part, les premières directives furent publiées seulement en janvier, c'est-à-dire quelques mois après. Je me rappelle aussi, à propos des discussions en cours et des renseignements donnés par le maréchal Göring dans ses déclarations, qu'un jour je reçus l'ordre de rencontrer le Grand Amiral Raeder chez le Führer. Il voulait s'entretenir avec lui des questions relatives aux opérations navales dans la baie d'Heligoland et dans l'Atlantique et des dangers pour nous de conduire la guerre dans ces zones.

Hitler m'ordonna alors de créer un état-major spécial qui étudierait tous ces problèmes du point de vue terrestre, maritime et aérien. Je m'en suis souvenu en voyant les documents qui ont été présentés ici. Cet état-major spécial ne fut pas placé sous ma

dépendance. Hitler dit alors qu'il lui confierait personnellement des tâches. Telles furent, je crois, les décisions militaires prises au cours de ces mois, en 1939 et au commencement de 1940.

Dr NELTE. — A propos de cet ensemble de problèmes, je voudrais savoir si vous avez eu une conversation avec Quisling durant cette phase de mesures préliminaires ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je ne vis Quisling ni avant ni immédiatement après la campagne de Norvège ; je ne le rencontrai pour la première fois qu'une ou deux années après. Nous n'avions aucun contact, ni même le moindre moyen de communication et de renseignement. J'ai déjà déclaré au cours d'un interrogatoire préliminaire que, sur l'ordre de Hitler, j'envoyai un officier, je crois que ce fut le colonel Pieckenbrock, à Copenhague pour conférer avec des Norvégiens. Mais je ne connaissais pas Quisling.

Dr NELTE. — Pour la guerre à l'Ouest, la question fondamentale est une fois de plus celle de la violation de la neutralité du Luxembourg, de la Belgique et de la Hollande. Saviez-vous que ces trois pays avaient reçu des assurances sur l'inviolabilité de leur neutralité ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je le savais et avais été mis au courant.

Dr NELTE. — Je ne veux pas vous poser à nouveau les mêmes questions pour la Norvège et le Danemark, mais je voudrais, à ce sujet, vous demander néanmoins : tenez-vous ces assurances données par Hitler pour loyales ?

ACCUSÉ KEITEL. — Si je me rappelle bien la situation telle qu'elle était à cette époque quand je fus mis au courant de ces choses, je croyais qu'il n'y avait là aucune intention de faire entrer un autre pays dans la guerre. Je n'avais pas la moindre raison, pas le moindre motif, de supposer le contraire, c'est-à-dire une imposture.

Dr NELTE. — Après la guerre de Pologne, croyiez-vous encore possible la fin de la guerre ou sa localisation ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Je le croyais. Mon opinion fut renforcée par le discours au Reichstag après la guerre de Pologne, dont certaines allusions me firent penser que des négociations se poursuivaient sur le plan politique à ce sujet, principalement avec l'Angleterre. D'autre part, Hitler me dit à plusieurs reprises, quand ces questions étaient soulevées : « Dans ces problèmes qui se posent à l'Est pour l'Allemagne, l'Ouest n'est pas intéressé ». C'était la phrase qu'il employait toujours pour tranquilliser les gens ; elle signifiait que les Puissances occidentales n'étaient pas intéressées dans ces problèmes.

On doit ajouter, en outre, d'un point de vue uniquement militaire, que nous, soldats, nous nous étions toujours attendus à une attaque des Puissances occidentales, c'est-à-dire de la France, durant la campagne de Pologne. Nous fûmes très surpris qu'à l'Ouest, à part quelques escarmouches entre la ligne Maginot et le mur de l'Ouest, il ne se fût rien passé, bien que nous ayons alors, cela je le sais pertinemment, sur tout le front Ouest, depuis la frontière des Pays-Bas jusqu'à Bâle, en tout et pour tout cinq divisions, non compris les faibles effectifs qui occupaient les ouvrages fortifiés du mur de l'Ouest. Ainsi, du point de vue opérations militaires, une attaque française durant la campagne de Pologne n'aurait rencontré qu'un faible écran de troupes allemandes et non une véritable défense. Étant donné que rien ne s'était produit, nous, soldats, pensions évidemment que les Puissances occidentales n'avaient pas d'intentions bien sérieuses puisqu'elles n'avaient pas profité de la situation excessivement favorable pour tenter des opérations militaires et n'avaient rien entrepris, du moins rien de sérieux, contre nous, durant les trois ou quatre semaines au cours desquelles toutes les formations combattantes avaient été engagées à l'Est. Cela renforça également notre opinion sur l'attitude probable à l'avenir des Puissances occidentales.

Dr NELTE. — Quels étaient les plans de Hitler pour l'Ouest ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il avait, durant la dernière phase de la campagne de Pologne, déjà transféré à l'Ouest toutes les forces qui n'étaient pas indispensables, en tenant compte du fait que quelque chose pourrait bien survenir aussi de ce côté. Mais, dans les derniers jours de la guerre de Pologne, il me signala déjà qu'il était décidé à faire passer les forces aussi rapidement que possible de l'Est à l'Ouest, et s'il le pouvait, à attaquer à l'Ouest au cours de l'hiver 1939-1940.

Dr NELTE. — Est-ce que ces plans comportaient l'attaque et l'invasion du Luxembourg, de la Belgique et de la Hollande ?

ACCUSÉ KEITEL. — Au début, non ; au point de vue militaire, cette invasion à l'Ouest devait être une mesure de protection, c'est-à-dire un solide renforcement des frontières qui devait avoir lieu d'abord aux endroits où il n'y avait que des postes-frontière. En conséquence, dès la fin de septembre et le commencement d'octobre, comme mesure de sécurité, un regroupement des troupes de l'Est vers l'Ouest s'effectua sans qu'il s'ensuivit un déplacement du centre de gravité.

Dr NELTE. — Quelles étaient les opinions du commandement militaire sur l'attitude de la Belgique et de la Hollande ?

ACCUSÉ KEITEL. — Ces opinions ont changé à plusieurs reprises au cours de l'hiver. A ce moment-là, à l'automne 1939, je ne

peux parler que pour mon compte car il y a peut-être eu d'autres opinions sur la question, j'étais convaincu que la Belgique désirait se tenir à l'écart de la guerre en toutes circonstances et ferait tout ce qu'elle pourrait pour préserver sa neutralité. D'autre part, nous avions reçu, grâce aux relations étroites qui unissaient les maisons royales de Belgique et d'Italie, un certain nombre de rapports qui donnaient un son de cloche très alarmant. Je n'étais pas en mesure de vérifier leur exactitude mais ils nous avertirent très clairement qu'une forte pression était exercée sur la Belgique afin qu'elle abandonnât sa neutralité.

Quant à la Hollande, nous savions seulement qu'il y avait des contacts d'états-majors entre ce pays et l'Angleterre.

Mais il est évident qu'entre les mois d'octobre 1939 et mai 1940 la situation se modifia considérablement et que la tension augmenta. Du point de vue strictement militaire, nous savions une chose : toutes les unités françaises légères, c'est-à-dire motorisées, étaient concentrées à la frontière franco-belge et, au point de vue militaire, nous interprétâmes cette mesure comme les derniers préparatifs en vue d'une traversée de la Belgique à un moment quelconque par ces unités légères qui viendraient prendre position à proximité de la Ruhr.

Je crois bon de passer ici sur certains détails, car ils n'ont aucune importance pour la suite des événements ; ils se situent par leur nature sur le plan des opérations et de la stratégie.

Dr NELTE. — Y a-t-il eu des divergences d'opinions entre les généraux et Hitler au sujet de l'attaque à l'Ouest qui devait s'effectuer en passant par ce territoire neutre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois devoir dire qu'il se produisit à ce moment-là l'une des crises les plus graves de toute la guerre, à propos des opinions émises par un certain nombre de généraux, y compris le Commandant en chef de l'Armée de terre Brauchitsch et son chef d'État-Major ; personnellement, je me rangeai dans ce groupe qui désirait à tout prix éviter l'attaque à l'Ouest que Hitler voulait déclencher cet hiver-là. Il y avait pour cela diverses raisons : la difficulté de transférer l'armée de l'Est à l'Ouest ; et le fait — je tiens à le déclarer — que nous croyions alors, en nous plaçant peut-être à un point de vue politique, que si nous n'attaquions pas, une solution pacifique serait encore possible et pourrait être trouvée. Ainsi envisagions-nous qu'avant le printemps, de nombreux changements pouvaient se produire en politique. En second lieu, en tant que soldats, nous étions fermement opposés à une guerre d'hiver, en raison de la brièveté des jours et de la longueur des nuits qui constituent toujours une grosse gêne pour des opérations militaires. A Hitler qui objectait que les troupes légères

françaises pouvaient à n'importe quel moment traverser la Belgique et se trouver à proximité du territoire de la Ruhr, nous avons répondu que notre situation dans ce cas était meilleure dans une guerre de mouvement où nous étions capables de jouer notre jeu; telle était notre conception. Je dois ajouter que cette situation amena une crise très grave entre Hitler, le Commandant en chef de l'Armée de terre et moi-même, parce que j'avais adopté cette façon de voir que Hitler rejeta avec force, la considérant comme stratégiquement fausse. Au cours de nos entretiens, il m'accusa violemment de conspirer contre lui avec les généraux de l'Armée de terre et de contribuer à les raffermir dans leur opposition à ses vues. Je dois déclarer ici que je demandai alors à être immédiatement relevé de mes fonctions et que l'on m'en confiât d'autres, parce que je sentais que, dans ces circonstances, la confiance qui régnait entre Hitler et moi avait été complètement détruite et j'en étais très froissé. Je dois ajouter que les relations entre Hitler et le Commandant en chef de l'Armée de terre en souffrirent aussi beaucoup. Mais l'idée de ma démission ou de mon affectation à un autre poste fut repoussée avec énergie; on m'en refusa le droit. Tout cela a déjà été exposé ici; je n'ai pas besoin d'y revenir. Mais nos relations confiantes ne furent pas rétablies par la suite. A propos de l'affaire de Norvège, il y avait déjà eu un conflit semblable, que le général Jodl a qualifié dans son journal de « crise grave » provoquée par mon départ de la maison. Je n'insisterai pas là-dessus.

Dr NELTE. — Quelle fut la raison de l'allocution que Hitler adressa aux grands chefs militaires, le 23 novembre 1939, à la Chancellerie du Reich ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je peux dire qu'elle fut en relation étroite avec la crise survenue entre les généraux et Hitler. Ce dernier convoqua les généraux ce jour-là afin d'exposer en détail ses conceptions et nous savions que son intention était de provoquer un changement d'attitude de la part des généraux. Dans le texte de cette allocution, nous voyons qu'il prit à partie plus d'une fois directement et violemment plusieurs personnalités. Il reprit tous les arguments qui avaient été employés par les adversaires de cette attaque à l'Ouest. De plus, il tint à faire part de sa décision irrévocable d'entreprendre cette attaque à l'Ouest dans le courant de l'hiver parce que, à son avis, c'était là la seule solution, du point de vue stratégique, étant donné que toute remise à plus tard tournerait à l'avantage de l'ennemi. Il ressortait clairement de ses paroles qu'il n'y avait plus d'autre solution que de recourir à la force des armes.

Dr NELTE. — Quand la décision de pénétrer en Belgique et en Hollande fut-elle prise ?

ACCUSÉ KEITEL. — Les préparatifs de cette entrée et de cette attaque en Belgique et Hollande avaient déjà été faits ; mais Hitler revint sur sa décision d'entreprendre effectivement cette grande attaque et de violer la neutralité de ces pays. Il l'ajourna jusqu'au printemps 1940, manifestement pour toutes sortes de raisons politiques et peut-être aussi en pensant que le problème serait résolu de lui-même si l'ennemi envahissait la Belgique, ou si les troupes légères françaises pénétraient sur ce territoire, ou pour une autre raison. Je peux tout simplement dire que la décision de mettre ce plan à exécution fut remise jusqu'au tout dernier moment et que l'ordre ne fut donné qu'immédiatement avant l'heure de son exécution. Je crois qu'il y eut un autre facteur qui joua dans cette affaire ; je crois y avoir déjà fait allusion : il s'agissait des liens qui unissaient les maisons royales d'Italie et de Belgique. Hitler tint secrètes ses décisions car il craignait fort qu'elles ne fussent connues par cette voie.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, lorsque vous parlez de la Tchécoslovaquie ou d'un autre pays, le Tribunal serait heureux que vous employiez leurs noms exacts. Cette remarque vaut pour les accusés et les témoins.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, l'accusé Keitel voudrait apporter une légère rectification à la déclaration qu'il a faite ce matin en réponse à ma question relative aux effectifs stationnés à l'Ouest durant la campagne de Pologne.

LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai dit précédemment que durant la guerre contre la Pologne, il n'y avait à l'Ouest que cinq divisions.

Je dois rectifier cette déclaration. J'ai confondu avec l'année 1938. En 1939, il y avait approximativement vingt divisions, y compris les formations de réserve stationnées en Rhénanie et en arrière de la zone du front Ouest. Donc, ma déclaration précédente était, par inadvertance, erronée.

Dr NELTE. — Nous en arrivons maintenant à la guerre dans les Balkans. Le Ministère Public vous a accusé, également en ce qui concerne les campagnes contre la Grèce et la Yougoslavie, d'avoir collaboré aux plans et préparatifs et, par-dessus tout, à la conduite des opérations. Quelle est votre position sur ce point ?

ACCUSÉ KEITEL. — Nous avons été entraînés dans la guerre contre la Grèce, dans la guerre contre la Yougoslavie, au printemps 1941, à notre grande surprise et alors que nous n'avions pas fait de plans à leur sujet. Prenons tout d'abord la Grèce : j'accompagnai

Hitler dans le voyage qu'il fit à travers la France pour rencontrer le maréchal Pétain et Franco à la frontière espagnole; en cours de route, nous fûmes pour la première fois informés de l'intention de l'Italie d'attaquer la Grèce. Il fut instantanément décidé que nous nous rendrions à Florence et à notre arrivée dans cette ville nous reçûmes la communication de Mussolini, dont le maréchal Göring a précédemment parlé, qui nous avertissait que l'attaque sur la Grèce était déjà commencée.

Je peux dire, d'après ce que j'ai pu savoir par moi-même, que Hitler fut extrêmement mécontent de cet événement et de l'entrée des Balkans dans la guerre et que seule l'alliance qui existait en fait avec l'Italie empêcha une rupture avec Mussolini. Je n'avais jamais rien su d'un projet quelconque consistant à faire la guerre à la Grèce.

Dr NELTE. — Était-il nécessaire que l'Allemagne entrât dans cette guerre? Comment cela se produisit-il?

ACCUSÉ KEITEL. — Au début, ce ne fut pas nécessaire, mais au cours des premiers mois de cette campagne, en octobre-novembre, il parut évident que la situation des Italiens était extrêmement précaire. Aussi, dès novembre ou décembre, Mussolini appela-t-il à l'aide, pour qu'on lui prêtât assistance d'une façon ou d'une autre.

De plus, du point de vue militaire, il parut évident qu'en considération de la situation générale, une défaite de l'Italie dans les Balkans pourrait avoir d'importantes et graves conséquences. Aussi lui apporta-t-on, grâce à des mesures improvisées, une certaine assistance. On voulut envoyer, je crois, une division de montagne; mais ce fut matériellement impossible à cause du manque de moyens de transport. Une autre solution fut choisie: la voie des airs ou quelque chose de semblable.

Dr NELTE. — Passons, après le stade des improvisations, au plan « Marita » dont l'Accusation a fait état. A quelle époque cela se passa-t-il?

ACCUSÉ KEITEL. — La guerre en Grèce et en Albanie en était arrivée, par suite de l'hiver, à une certaine stabilisation. On envisagea durant cette période, afin d'éviter à l'Italie une catastrophe, autant que je m'en souviens, de faire venir du Nord des forces destinées à une attaque contre la Grèce pour soulager les Italiens; cela devait prendre et prit effectivement, plusieurs mois.

Je voudrais expliquer qu'à ce moment-là l'idée du passage par la Yougoslavie ou de l'acheminement des troupes à travers le territoire yougoslave fut définitivement rejetée par Hitler, bien que l'Armée eût considéré cette possibilité comme le meilleur moyen d'amener des forces.

Au sujet du plan « Marita », il n'y a sans aucun doute qu'à signaler la traversée de la Bulgarie envisagée et discutée par voie diplomatique avec ce pays.

Dr NELTE. — Je ne voudrais poser qu'une seule autre question à ce sujet. Le Ministère Public a déclaré qu'avant même la chute du Gouvernement yougoslave, c'est-à-dire à la fin de mars 1941, des négociations furent menées avec la Hongrie à propos d'une attaque de la Yougoslavie. Avez-vous été, à l'OKW, mis au courant ou consulté ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Je n'ai pas souvenir de la moindre discussion militaire de l'OKW avec la Hongrie sur l'éventualité d'une action militaire contre la Yougoslavie. Je ne sais absolument rien de cela. Au contraire, tout ce qui se déroula ensuite — il y aura quelques mots à dire plus tard de la Yougoslavie — fut entièrement improvisé. Rien n'avait été préparé, du moins à la connaissance de l'OKW.

Dr NELTE. — Mais vous savez que des négociations militaires avec la Hongrie ont eu lieu durant cette période ? Je présume que vous voulez simplement dire qu'elles ne concernaient pas la Yougoslavie ?

ACCUSÉ KEITEL. — Évidemment, je savais bien que différentes négociations étaient en cours avec l'État-Major hongrois.

Dr NELTE. — Vous avez déclaré que vous désiriez dire encore quelque chose au sujet de la Yougoslavie. Le maréchal Göring a déjà fait plusieurs déclarations ici à ce sujet. Avez-vous quelque chose à y ajouter ? Autrement, je ne vois pas d'autres questions à vous poser sur cet ensemble de problèmes.

ACCUSÉ KEITEL. — Je voudrais simplement confirmer une fois de plus que la décision d'agir militairement contre la Yougoslavie correspondit à un renversement complet de nos projets militaires et des mesures prises jusque là. Le plan « Marita » dut être complètement modifié. De nouvelles forces en provenance du Nord durent être envoyées en passant par la Hongrie. Tout cela fut totalement improvisé.

Dr NELTE. — Nous en arrivons maintenant au « Cas Barbarossa ». Le Ministère Public soviétique, en particulier, a insisté sur le fait que l'OKW et vous, chef de l'État-Major, vous vous êtes occupés, dès l'été 1940, d'un plan d'attaque de l'Union Soviétique. Quand Hitler vous a-t-il entretenu pour la première fois de la possibilité d'un conflit, d'un conflit armé, avec l'Union Soviétique ?

ACCUSÉ KEITEL. — Si j'ai bonne mémoire, ce fut au début d'août 1940, à propos d'un entretien sur la situation qui eut lieu à Berchtesgaden, et plus précisément dans sa résidence du Berghof.

Ce fut la première fois que la possibilité d'un conflit armé avec l'Union Soviétique fut soulevé au cours d'un entretien.

Dr NELTE. — Quelles furent les raisons qui, d'après Hitler, pouvaient éventuellement conduire à une guerre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois pouvoir rapporter ce que le maréchal Göring a dit à ce sujet. D'après nos renseignements, il y avait d'énormes concentrations de troupes en Bessarabie et en Bukovine. Le ministre des Affaires étrangères avait, lui aussi, cité des chiffres dont je ne me souviens plus. Il y avait également l'inquiétude exprimée à plusieurs reprises par Hitler quant aux événements qui pouvaient se produire du côté de la Roumanie et mettre en danger notre approvisionnement en pétrole, nécessaire à la conduite de la guerre, qui venait en majeure partie de Roumanie. A part cela, il parla aussi des fortes et apparentes concentrations de troupes dans les provinces baltes.

Dr NELTE. — Y a-t-il eu des directives données par vous à cette époque ou par les services intéressés de la Wehrmacht ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Autant que je puisse me le rappeler, cela s'est borné à augmenter tout d'abord les activités des services de renseignements et d'espionnage contre la Russie et, en second lieu, à étudier la possibilité de transférer des troupes de l'Ouest, de la France, aussi rapidement que possible, vers les régions du Sud-Est ou en Prusse Orientale. Certains transports de troupes vers les zones militaires de l'Est avaient déjà eu lieu à la fin de juillet. A part ces mesures, aucune directive ne fut donnée à ce moment-là.

Dr NELTE. — Comment fut occupée la ligne de démarcation ?

ACCUSÉ KEITEL. — Des rapports en provenance de cette frontière ou ligne de démarcation annonçaient fréquemment des incidents de frontière, des coups de feu et de continuel franchissements de cette ligne par l'Aviation soviétique. Ils donnaient lieu à des échanges de notes. Mais dans tous les cas, il s'agissait de petites escarmouches, principalement dans le Sud, et nous recevions des compte rendus de nos troupes frontalières signalant l'apparition continue ou périodique de nouvelles unités russes de l'autre côté. Je pense que c'était tout.

Dr NELTE. — Savez-vous combien il y avait de divisions de la Wehrmacht stationnées alors à la frontière ?

ACCUSÉ KEITEL. — Durant la campagne à l'Ouest, il y avait — j'espère ne pas me tromper cette fois-ci — sept divisions. Sept divisions depuis la Prusse Orientale jusqu'aux Carpates, dont deux avaient été transférées à l'Ouest durant cette campagne avant d'y être replacées.

Dr NELTE. — Le Ministère Public a prétendu qu'à la fin de juillet 1940, le général Jodl avait à Reichenhall donné des directives

générales à plusieurs officiers de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht afin d'étudier le problème russe et en particulier d'examiner les questions de transports ferroviaires. Vous avez dit précédemment que vous avez entendu pour la première fois en août Hitler expliquer la situation ; je vous demande donc maintenant si vous avez été au courant des conférences du général Jodl ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Avant de venir ici, j'ignorais encore que ces conférences eussent eu lieu à Berchtesgaden à la fin de juillet ou au début d'août. Cela tient au fait que je n'étais pas à Berchtesgaden à ce moment-là. J'ignorais cette conférence ; sans doute le général Jodl a-t-il oublié de m'en informer. Je n'ai pas été mis au courant.

Dr NELTE. — Quelle fut votre opinion personnelle sur le problème qui se posa au cours de l'entretien avec Hitler ?

ACCUSÉ KEITEL. — Quand je me rendis compte que la situation était devenue sérieuse, je fus fort surpris et je pensai que c'était très regrettable. Je recherchai sérieusement les arguments militaires que l'on pouvait employer pour influencer Hitler. A cette époque, comme l'a brièvement exposé ici le ministre des Affaires étrangères, j'écrivis un mémoire qui exposait mon opinion, indépendamment, je tiens à le dire, des experts de l'État-Major d'opérations et de l'État-Major général de la Wehrmacht et je désirais le soumettre à Hitler. Je choisis cette méthode comme règle de conduite, parce que dans une discussion avec Hitler on ne pouvait prononcer plus de deux phrases. Il vous coupait la parole et on se trouvait alors dans l'incapacité d'exprimer ce que l'on désirait lui dire. Et je dois ajouter à ce propos que j'eus l'idée — ce fut la première et unique fois — de rendre visite au ministre des Affaires étrangères, personnellement, afin de lui demander de me soutenir sur le plan politique dans cette affaire. Il s'agit de la visite de Fuschl, dont il a déjà été question ici et que le ministre des Affaires étrangères, von Ribbentrop, a confirmée l'autre jour au cours de son interrogatoire.

Dr NELTE. — Vous confirmez ce que von Ribbentrop a dit ; je n'ai donc pas besoin de revenir là-dessus ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je confirme que je me rendis à Fuschl ; j'avais, si je m'en souviens bien, le mémoire avec moi. Il était écrit à la main, parce que je tenais à ce que personne d'autre n'en prit connaissance. Et je quittai Fuschl, pensant que von Ribbentrop chercherait à agir sur Hitler dans le même sens. C'est ce qu'il me dit.

Dr NELTE. — Avez-vous transmis ce mémoire à Hitler ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Je le lui ai donné quelque temps après, au Berghof, après un exposé sur la situation, alors que nous étions seuls. Il me dit alors, je crois bien, qu'il allait l'étudier. Il le prit et ne me laissa pas le temps de lui donner d'explications.

Dr NELTE. — Avez-vous eu par la suite l'occasion de lui parler à nouveau de l'importance de votre proposition ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Il n'y eut d'abord aucune suite, si bien que, quelque temps après, je la lui rappelai et lui demandai un entretien sur cette question. Cet entretien eut lieu, mais il traita la chose très rapidement en disant que les arguments d'ordre militaire et stratégique que j'avais mis en avant n'étaient nullement convaincants. Il considérait ces idées comme erronées et les écarta. A ce propos, je pourrais dire très brièvement que je fus à nouveau très mortifié, qu'il y eût une nouvelle crise et que je demandai à être relevé de mes fonctions, à être remplacé et envoyé sur le front. Cela entraîna, une fois de plus, une grave discussion. Le maréchal Göring a déjà raconté à ce sujet que Hitler assura qu'il ne tolérerait pas qu'un général, dont les vues ne coïncidaient pas avec les siennes, demandât à être relevé de son poste en raison de cette divergence. Il déclara, je crois, qu'il avait tous les droits de repousser de telles suggestions et idées s'il les tenait pour mauvaises. Je n'avais pas le droit d'en tirer des conséquences.

Dr NELTE. — Vous rendit-il votre mémoire ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je ne crois pas être rentré en sa possession. J'ai toujours supposé qu'il avait été trouvé dans les dossiers Schmudt qui ont été saisis, ce qui, manifestement, n'est pas le cas. Je ne l'ai pas récupéré. Hitler le conserva.

Dr NELTE. — Je ne veux pas abuser des instants du Tribunal avec cette question. Je vous laisse le soin, si vous le désirez, de nous dévoiler le contenu de ce mémoire. Je ne tiens pas pour tellement importantes les considérations d'ordre militaire, on peut les deviner ; mais la question qui m'intéresse est celle-ci : dans ce mémoire, faisiez-vous allusion au Pacte de non-agression de 1939 ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Mais je dois dire que la plus grande partie de mon mémoire était consacrée à des considérations d'ordre militaire : l'état de nos forces, nos besoins en effectifs et l'éparpillement de ces forces en France et en Norvège, la Luftwaffe en Italie et retenue à l'Ouest. Dans ce mémoire, j'ai très certainement souligné l'existence de ce Pacte de non-agression. Mais il n'y avait, en outre, que des considérations militaires.

Dr NELTE. — Des directives militaires ont-elles été données à cette époque ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Des ordres n'ont pas été donnés à cette époque sauf, je pense, ceux relatifs à l'amélioration de nos voies de communication entre l'Ouest et l'Est, afin de permettre l'accélération des transports de troupes, en particulier vers le secteur sud-est et, pour préciser, les secteurs du nord des Carpates et de Prusse Orientale. A part cela, aucun ordre d'aucune sorte n'a été donné à cette époque.

Dr NELTE. — Est-ce que l'entretien avec le ministre des Affaires étrangères avait déjà eu lieu à ce moment-là ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Au contraire. En octobre, la question d'un entretien avec les Russes était pendante. Hitler me disait à cette époque — il insistait toujours sur ce point — qu'en attendant un entretien de ce genre il ne donnerait aucun ordre, étant donné que le général Jodl lui avait prouvé qu'il était, dans tous les cas, matériellement impossible de transférer de grosses unités dans les secteurs menacés de l'Est dont je viens de parler. Rien n'avait été fait. La visite, ou plutôt l'entretien, avec la délégation russe avait été préparé. A ce sujet, je voudrais dire que je suggèrai à ce moment-là à Hitler de s'entretenir personnellement avec M. Staline. Ce fut toute ma participation à l'affaire.

Dr NELTE. — Est-ce que les aspects militaires furent aussi évoqués au cours de cet entretien ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai pris aucune part aux discussions avec M. Molotov, bien qu'en cette circonstance aussi j'aie assisté à la réception et à certaines réunions officielles. Je me rappelle qu'en deux occasions je me trouvai à table à côté de M. Molotov. Je n'entendis aucune discussion politique et je n'eus personnellement aucune discussion politique avec mes voisins de table.

Dr NELTE. — Que dit Hitler quand ces entretiens furent terminés ?

ACCUSÉ KEITEL. — Après le départ de Molotov, il ne fit que de très brefs commentaires et dit, en substance, qu'il était déçu par cette déclaration. Je pense qu'il faisait allusion aux problèmes des zones de la Baltique et de la mer Noire qui avaient été traités de façon générale et sur lesquels il n'avait pu prendre une position positive comme il l'avait espéré. Il dit qu'il n'était pas entré dans les détails. Je m'enquis auprès de lui des questions militaires qui avaient alors un gros intérêt, en particulier de l'importance des forces stationnées en Bessarabie. Je pense que Hitler répondit de façon évasive, en disant que cela faisait manifestement partie d'un ensemble de questions qu'il n'avait pu qu'effleurer. Je ne peux pas me rappeler exactement les termes qu'il employa ; il n'y avait absolument rien dans tout cela de nouveau ni de définitif.

Dr NELTE. — Après cette conférence, des ordres militaires furent-ils donnés ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois qu'il n'y en eut pas à ce moment-là. Hitler nous dit qu'il désirait attendre pour voir quelles réactions provoqueraient ces entretiens dans le secteur de l'Est, après le retour de la délégation en Russie. Certains ordres furent également donnés à l'ambassadeur à ce sujet, néanmoins pas immédiatement après la visite de Molotov.

Dr NELTE. — Puis-je vous demander de fixer la date à laquelle les premières instructions précises ont été données ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne peux la retrouver qu'en me basant sur l'instruction « Barbarossa » que l'on m'a montrée ici et qui fut publiée en décembre. Je pense que ce fut durant la première moitié de décembre que des ordres furent émis, et ce fut ce fameux « Cas Barbarossa ». Pour être plus précis, des ordres furent donnés au début de décembre : ceux de préparer le plan stratégique.

Dr NELTE. — Avez-vous été mis au courant de la conférence qui eut lieu à Zossen en décembre, conférence à laquelle le Ministère Public a fait ici allusion ? Je dois sans doute rappeler que le général finlandais Heinrichs y assista.

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Je ne sus rien de cette conférence de Zossen. Je pense que le général Buschenhagen y assista aussi, si j'en crois la déclaration qu'il a faite ici. Je n'ai pas du tout été au courant de la présence du général finlandais Heinrichs à Zossen et j'en ai entendu parler ici pour la première fois. La seule explication que je puisse trouver, c'est que l'État-Major général de l'Armée de terre désirait obtenir des renseignements à ce sujet et qu'il entreprit des conversations avec les personnes informées. Je ne rencontraï le général Heinrichs qu'en mai 1941. A ce moment-là, j'eus un entretien avec lui et le général Jodl à Salzbourg. Avant, je ne l'avais jamais vu et ne lui avais jamais parlé.

Dr NELTE. — Le fait que la directive n° 21 dise que Hitler donnera l'ordre de mettre les troupes en place huit semaines avant que le plan des opérations n'entre éventuellement en vigueur n'est-il pas significatif ?

ACCUSÉ KEITEL. — Si. Il est tout à fait significatif. J'ai déjà été interrogé à ce sujet ici par des membres du Ministère Public soviétique. La raison en était que, d'après les prévisions de l'Armée, il fallait environ huit semaines pour mettre les troupes en place, elles devaient être transportées par voie ferrée, c'est-à-dire les troupes qui, venant du territoire allemand, devaient être disposées sur leurs bases de départ. Hitler insista, lorsqu'on procéda à de nombreux remaniements du plan, pour avoir le contrôle complet de ce dispositif. En d'autres termes, on ne pouvait procéder à des déplacements de troupes sans son assentiment. Tel était le but de cette instruction.

Dr NELTE. — Quand devint-il clair pour vous que Hitler était décidé à attaquer l'Union Soviétique ?

ACCUSÉ KEITEL. — D'après ce que je puis me rappeler, au début de la mise en marche. L'idée était que l'attaque devait être faite vers le milieu du mois de mai. En conséquence, la décision relative au transport des troupes par voie ferrée devait avoir lieu

au milieu de mars. Pour cette raison, durant la première partie de mars, eut lieu une réunion des généraux, c'est-à-dire que les généraux furent convoqués au Quartier Général de Hitler, et les explications qu'il donna alors eurent pour but de leur communiquer sa décision de procéder à ce déploiement de troupes, bien que l'ordre n'ait pas encore été donné. Il émit toute une série d'idées et ordonna certaines mesures qui font partie des directives se rapportant à différents points du « Cas Barbarossa ». Ces directives constituent le document PS-447 et portent ma signature. Conformément à ces mesures et à ces vues, il nous donna des directives, de sorte que les généraux furent, dès ce moment-là, au courant de la substance de ces ordres ; je dus les confirmer en les rédigeant sous cette forme ; il n'y eut ainsi dans ces ordres rien de nouveau pour tous ceux qui avaient assisté à ces entretiens.

Dr NELTE. — Il me semble, néanmoins, que dans les déclarations de Hitler aux généraux il y avait quelque chose de nouveau ; il me semble aussi que vous — qui étiez au courant de ces choses, c'est-à-dire qui travailliez à l'élaboration de ce plan — vous compreniez ou étiez à même de comprendre qu'une méthode tout à fait anormale de conduire une guerre allait être employée, tout au moins en vous plaçant à votre traditionnel point de vue de soldat.

ACCUSÉ KEITEL. — C'est exact. Des idées furent exposées sur l'administration et l'exploitation économique des territoires destinés à être conquis ou occupés. L'innovation consista dans la création de commissaires du Reich et d'administrations civiles. C'est le plénipotentiaire au Plan de quatre ans qui fut précisément désigné pour prendre la direction générale sur le plan économique. Mais le fait qui me parut le plus important et qui me toucha le plus, ce fut que, bien que le commandant militaire eût le droit d'exercer les pleins pouvoirs dévolus à la Puissance occupante, une nouvelle méthode fut instaurée qui donnait sur ces territoires, au Reichsführer SS Himmler, les pleins pouvoirs en matière d'opérations policières que l'on devait connaître par la suite. Je m'y opposai fermement, car il me semblait impossible qu'il y eût deux autorités établies côte à côte. Il est dit ici en toutes lettres dans la directive : « L'autorité du Commandant en chef de l'Armée de terre n'est nullement affectée par cette mesure ».

C'était là une duperie complète et une illusion. Ce fut plutôt le contraire qui se produisit. Je luttai, autant qu'il était en mon pouvoir de le faire, contre cette mesure. Je dois dire, il est vrai, que je ne peux invoquer à cet égard qu'un seul témoignage, celui du général Jodl, qui fit les mêmes expériences que moi. En fait, Hitler rédigea plus ou moins ces directives lui-même et dans le sens qu'il voulut. C'est dans ces conditions que ces directives virent le jour.

Que je n'aie pris aucune part à l'élaboration de ces ordres, cela est trop clair quand on y lit : « Le Reichsmarschall se voit chargé de ... , le Reichsführer SS se voit chargé de ... » et ainsi de suite. Ce n'est pas moi qui aurais pu donner de tels ordres.

Dr NELTE. — La question fut-elle discutée de savoir si l'on devait, dans le cas du déclenchement d'une attaque contre l'URSS, entreprendre au préalable des démarches diplomatiques ou envoyer une déclaration de guerre ou un ultimatum ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. C'est une question dont j'eus à discuter. Dès l'hiver 1940-1941, alors que l'on s'entretenait de l'importance des forces russes sur la ligne de démarcation, c'est-à-dire en décembre-janvier, je priai Hitler d'envoyer une note à l'Union Soviétique afin d'aboutir à un éclaircissement de la situation, si je puis m'exprimer ainsi. Je puis ajouter que la première fois, il ne répondit rien du tout et que la seconde, il refusa en prétextant que c'était inutile, étant donné que l'on se contenterait de lui répondre que c'était là une affaire intérieure et que cela ne nous regardait nullement, ou quelque chose dans ce genre. En tout cas, il refusa. Je tentai une nouvelle démarche à une phase ultérieure, c'est-à-dire que j'exprimai à nouveau le souhait que l'on envoyât, avant toute action, un ultimatum, afin que sous une forme quelconque on trouvât un motif juridique à cette guerre préventive, comme nous l'avons appelée, ou à cette attaque.

Dr NELTE. — Vous dites « guerre préventive ». Quelle était, au moment où la décision fut définitivement prise, la situation militaire ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je me souviens très bien de notre opinion dans l'Armée sur la situation d'après une étude ou un mémoire. Le document PS-872, je crois, daté de la fin de janvier ou commencement de février, est un rapport du chef de l'État-Major général de l'Armée à Hitler sur l'état des préparatifs en matière de stratégie et d'opérations. Et dans ce document, je trouve exposés en détail les renseignements que nous possédions alors sur la force de l'Armée rouge et tous les autres renseignements parvenus à notre connaissance.

Je dois dire, en outre, que le service de renseignements de l'OKW, dirigé par l'amiral Canaris, mit à la disposition de l'Armée de terre et de moi-même bien peu de matériaux ; car la zone russe était difficilement accessible pour les services de renseignements allemands. En d'autres termes, il y avait tout de même quelques fissures, mais on ne connaissait que ce qui est exposé dans ce document PS-872.

Dr NELTE. — Voudriez-vous nous dire brièvement ce qu'il contient, afin de justifier votre décision ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, il y avait ... Halder rapportait la présence de 150 divisions soviétiques le long de la ligne de démarcation. Il y avait aussi des photographies aériennes montrant un grand

nombre d'aérodromes. Bref, on pouvait constater un certain degré de préparation de la Russie soviétique qui pouvait ainsi, d'un moment à l'autre, entreprendre une action militaire. Mais le degré exact de cette préparation de l'ennemi, seule la lutte qui se déroula ensuite put nous le faire connaître. Je dois dire que nous n'avons pleinement su toutes ces choses qu'au cours de l'attaque.

Dr NELTE. — Vous étiez présent, n'est-ce pas, à la dernière allocution de Hitler, du 14 juin 1941, adressée aux commandants en chef du front Est, à la Chancellerie du Reich? Je vous demanderai, sans revenir sur ce qui a déjà été établi, de nous dire brièvement les paroles de Hitler en cette occasion et l'effet produit sur les généraux.

LE PRÉSIDENT. — N'y a-t-il pas un document qui se rapporte à cela? Tout cela doit figurer dans un document, n'est-ce pas?

Dr NELTE. — Je voulais simplement poser une question à ce sujet avant de présenter le document; mais, si le Tribunal le désire, je ne lirai pas le document *in extenso* et ne citerai que le résumé qui se trouve à la fin. Le Tribunal veut-il me donner son assentiment?

LE PRÉSIDENT. — Mais vous avez demandé à l'accusé de dire ce qu'il y avait dans le document.

Dr NELTE. — En résumé, ce document fait état du développement et de l'influence sans cesse croissante au cours de la guerre, d'organisations étrangères à la Wehrmacht. Cela prouve que la Wehrmacht, au cours de cette guerre que l'on peut appeler une guerre dégénérée, a essayé, autant que cela lui était possible, de rester dans les limites de la loi internationale et que lorsque le...

LE PRÉSIDENT. — Je tiens seulement à connaître la question que vous posez. C'est tout.

Dr NELTE. — Ma question au Feldmarschall Keitel se rapportait à l'allocution du 14 juin 1941, à ce que Hitler avait ordonné aux généraux, et à l'effet produit sur ces derniers. Par cette question, je voulais en finir avec la préparation de la campagne de Russie.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé peut dire l'effet produit sur lui, mais je ne vois pas comment il pourrait décrire l'effet produit sur les autres généraux.

Dr NELTE. — Pour ceux-ci, évidemment, il ne peut que faire des suppositions; néanmoins, il peut dire s'ils réagissent d'une façon ou d'une autre. On a pu parler, prendre une attitude d'opposition. Je voudrais simplement savoir si cela se produisit ou non.

LE PRÉSIDENT. — Vous auriez sans doute mieux fait de lui demander ce qui se passa le jour de cette conférence; si vous voulez savoir ce qui se passa lors de cette conférence, pourquoi ne le lui demandez-vous pas?

Dr NELTE (*au témoin*). — Je vous en prie.

ACCUSÉ KEITEL. — Après de courts rapports sur les ordres d'opération destinés à chacun des commandants, il y eut une allocution récapitulative que je puis qualifier de discours purement politique. Le thème principal était qu'il s'agissait d'une lutte décisive entre deux conceptions philosophiques que ce fait rendait exclusives, que la conduite de la guerre, les méthodes que nous connaissions en tant que soldats et que nous considérions comme les seules correctes selon le droit des gens, devaient être reconsidérées sur des bases tout à fait différentes. La guerre ne pouvait être conduite par les moyens habituels. Il s'agissait d'une guerre entièrement nouvelle, d'une conception tout à fait autre.

Avec ces explications, divers ordres furent alors donnés afin de supprimer la compétence des tribunaux dans les territoires non pacifiés, combattre la résistance par des moyens brutaux, considérer tout mouvement de résistance local comme l'expression de l'antagonisme profond entre deux conceptions du monde. C'étaient là des perspectives complètement nouvelles et bouleversantes, mais aussi des idées qui nous inquiétèrent beaucoup.

Dr NELTE. — Avez-vous élevé, vous ou d'autres généraux, des objections ou avez-vous manifesté votre opposition à ces explications, ces directives et ces ordres ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Je n'ai personnellement pas élevé d'objections, à part celles que j'avais déjà faites et dont j'ai parlé précédemment. Néanmoins, je n'ai jamais su si des généraux, ni quels généraux, en ont adressé au Führer. En tous cas, cela ne s'est pas produit à la fin de la conférence.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je crois que le moment est venu de décider si vous acceptez comme preuves les affidavits de l'accusé Keitel, contenus dans mon livre de documents n° 2 sous les numéros 3 et 5. Le Ministère Public pourrait peut-être faire connaître son avis à ce sujet.

Jusqu'à maintenant, nous ne nous sommes occupés que de l'histoire antérieure à la guerre de Russie. En ce qui concerne l'accusé Keitel et l'OKW, j'aimerais abrégier l'interrogatoire en présentant ces deux affidavits. L'affidavit n° 3 est un exposé des conditions régissant la promulgation des ordres dans l'Est. L'étendue du territoire et le nombre élevé des organismes entraînerent une procédure extrêmement compliquée. Pour vous mettre à même de comprendre si l'accusé Keitel, l'OKW, ou un autre service, peuvent être considérés comme responsables, les conditions relatives à la promulgation des ordres dans l'Est y sont exposées en détail. Je crois que si ce document est accepté comme preuve, il vous épargnera une perte de temps.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, M. Dodd et moi ne voyons aucune objection à ce que cette

procédure soit utilisée et nous croyons qu'elle permettra aux membres du Tribunal d'avoir sous les yeux ces rapports imprimés.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Dr Nelte compte lire ou simplement donner le résumé de ces affidavits?

Dr NELTE. — Je comptais simplement vous présenter ces affidavits, après avoir demandé à l'accusé s'ils ont bien été rédigés et signés par lui.

LE PRÉSIDENT. — Et le Ministère Public, évidemment, a bien eu ces affidavits quelque temps entre les mains?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui.

Dr NELTE. — La même requête s'applique également, si je comprends bien, Sir David, à l'affidavit n° 5.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, il conviendrait peut-être que vous donniez à ces dépositions des numéros à la suite des numéros de vos documents et que vous nous disiez aussi leurs dates, afin que nous puissions les identifier. Pouvez-vous nous donner les dates de ces affidavits?

Dr NELTE. — Me sera-t-il permis de régler la question au secrétariat durant la suspension d'audience?

LE PRÉSIDENT. — Oui. Le premier est daté du 8 mars, n'est-ce pas? L'autre du 18? Docteur Nelte, vous pourrez leur donner des numéros durant la suspension.

Il est maintenant près de 1 heure et nous allons suspendre l'audience. Vous allez pouvoir numéroter ces documents. Est-ce sur eux que vous terminerez votre interrogatoire?

Dr NELTE. — Nous arrivons maintenant à la fin des cas particuliers. J'espère terminer au cours de cet après-midi. Monsieur le Président, je regrette, mais j'aurai encore à m'occuper des prisonniers de guerre et de certains autres cas particuliers. Je pense qu'il me faudra encore cet après-midi. Je crois que, dans l'intérêt même de l'accusé Keitel, je devrai limiter considérablement mon interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Désirez-vous lui poser des questions maintenant?

Dr NELTE. — Je pense — je ne sais si vous êtes de mon avis, Monsieur le Président — qu'il conviendrait de suspendre l'audience maintenant afin que je puisse mettre de l'ordre dans ces affidavits. Mais je n'en ai pas fini avec cet ensemble de problèmes.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, des deux documents présentés ce matin, le premier, n° 3 du second livre de documents, est intitulé « Les rapports du commandement à l'Est » et portera le numéro 10 des documents Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Il est daté du 14 mars 1946 ?

Dr NELTE. — Oui, du 14 mars 1946, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le document que j'ai en mains est marqué 23 février 1946 et porte, à la fin, la date 14 mars 1946. Est-ce celui que vous désignez ?

Dr NELTE. — Le document a d'abord été rédigé, et ensuite une déclaration sous serment a été fournie à son sujet. C'est pour cela qu'il y a une différence entre les deux dates.

LE PRÉSIDENT. — Je désire seulement identifier le document, c'est tout.

Dr NELTE. — C'est le document du 14 mars 1946, la déclaration sous serment du 14 mars.

LE PRÉSIDENT. — Et vous lui donnez quel numéro ?

Dr NELTE. — Je lui donne le numéro K-10.

Le second document, qui est le cinquième dans le livre de documents, porte en tête la date du 18 mars 1946 et, à la fin, la déclaration sous serment de l'accusé, datée du 29 mars 1946. Ce document est numéroté K-12.

Permettez-moi, je vous prie, de lire un résumé des quelques points figurant aux pages 11 et 12 du texte allemand. Il me semble que cela a une grande importance pour ce Procès.

LE PRÉSIDENT. — Quel document ?

Dr NELTE. — C'est le document n° 12.

LE PRÉSIDENT. — Une minute. Je ne crois pas que les interprètes aient déjà trouvé le document. Il vient immédiatement après le certificat de Catherine Bedford, au milieu du livre, je crois. Bien que les pages n'aient pas de numéros consécutifs, il porte le numéro 51.

Dr NELTE. — Je commence là où il est dit : « En résumé, on peut constater . . . » ; ce sont les trois dernières pages de ce document.

« En résumé, on peut constater que :

« 1. A côté de la Wehrmacht, représentant les forces légales de protection à l'intérieur et à l'extérieur du Reich, comme c'est le cas

pour chaque État» — et j'ajoute ici « dans les organisations SS » — « fut constitué un facteur de puissance totalement indépendant, qui prit un statut légal et qui, du point de vue politique, biologique, dans les domaines administratifs et de police, s'arrogea véritablement tout le pouvoir de l'État.

« 2. Dès le commencement des difficultés et des rivalités nées de la guerre, les SS devinrent les véritables promoteurs de la lutte et les porte-drapeau d'une politique de conquête et de puissance.

« 3. Dès que les opérations militaires furent commencées, le Reichsführer SS, en trouvant des moyens qui semblaient toujours appropriés, d'abord sous une forme dissimulée ou, tout au moins, très peu visible de l'extérieur, parvint réellement à augmenter de plus en plus sa puissance, sous le prétexte de mettre les territoires annexés ou occupés à l'abri des adversaires politiques.

« 4. De l'occupation du pays des Sudètes, en commençant par la création de troubles politiques, c'est-à-dire de soi-disant « actions de libération » et « d'incidents », une voie directe nous mène, par la Pologne et les pays occupés de l'Ouest, au territoire russe lui-même.

« 5. Par les directives mêmes du « Cas Barbarossa » pour l'administration et l'exploitation des territoires conquis à l'Est, la Wehrmacht, malgré elle et sans se douter des conditions particulières, fut entraînée de plus en plus dans le courant des activités entreprises et des conséquences qui s'ensuivirent.

« 6. Moi-même, Keitel, et mes collaborateurs, nous n'avions aucune connaissance plus approfondie des effets qui résulteraient des pleins pouvoirs accordés à Himmler et nous n'avions aucune idée des conséquences possibles de ces pouvoirs. Je suppose, sans plus, qu'il a dû en être de même pour l'OKH qui, suivant un ordre du Führer, avait conclu des accords avec les services, de Himmler et transmis les ordres aux commandants de l'Armée de terre.

« 7. En réalité, ce n'était pas le Commandant en chef de l'Armée de terre qui détenait les pleins pouvoirs et le droit de décréter et de faire appliquer les lois dans les territoires occupés. Mais c'était Himmler et Heydrich qui, de leur propre autorité, décidaient de la vie et de la mort des populations, y compris les prisonniers de guerre, dont ils géraient les camps.

« 8. L'éducation traditionnelle et la conception du devoir des officiers allemands, dans le sens d'une obéissance sans condition et d'une responsabilité des supérieurs, avait conduit à une attitude que l'on peut considérer maintenant comme regrettable, qui les faisait reculer devant l'idée d'une rébellion contre ces ordres et ces méthodes, même s'ils en reconnaissaient l'illégalité et les désavouaient intérieurement.

« 9. Le Führer, Hitler, a abusé envers nous, sans responsabilité, de son autorité et de son Ordre fondamental n° 1. Le texte de cet Ordre n° 1 était à peu près le suivant :

« 1° Personne n'aura connaissance d'affaires secrètes qui ne sont « pas de son propre ressort. 2° Personne ne doit se mettre au « courant de plus que ce qui est strictement nécessaire à l'exécution « de sa tâche. 3° Personne ne doit prendre connaissance des obliga- « tions qui lui incombent plus tôt qu'il n'est nécessaire. 4° Personne « ne doit transmettre aux services subordonnés plus qu'il n'est « nécessaire des ordres indispensables à l'accomplissement d'une « tâche, et avant qu'il ne soit nécessaire. »

« 10. Si l'on avait prévu l'ensemble des conséquences résultant du pouvoir accordé à Himmler à l'Est, les principaux généraux auraient été les premiers, dans ce cas, à élever une protestation énergique. C'est là ma conviction. A mesure que ces atrocités étaient commises et s'enchaînaient les unes les autres sans que personne pût en prévoir les conséquences, le destin suivait son cours tragique, avec ses suites fatales. »

Accusé Keitel, avez-vous écrit ou dicté cette déclaration, telle que je viens de la lire? Connaissez-vous parfaitement son contenu et l'avez-vous faite sous la foi du serment?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

Dr NELTE. — Je verserai l'original de ce document au dossier. (*S'adressant à l'accusé.*) Nous étions arrivés au document C-50, qui concerne la suppression de la juridiction militaire dans les territoires du « Cas Barbarossa ». Je ne sais pas si vous désirez encore exprimer votre opinion à ce sujet ou si vous l'estimez inutile après la lecture qui vient d'être faite.

ACCUSÉ KEITEL. — Je voudrais simplement ajouter que ces documents, C-50 et PS-884, au début de la page 4, sont la reproduction des directives qui ont été établies le 14 juin, lors de cette conférence des généraux; conformément au règlement et aux habitudes militaires, ces ordres furent transmis par écrit aux services intéressés de l'Armée de terre.

Dr NELTE. — J'ai encore quelques questions au sujet de la guerre contre l'Amérique. Le Ministère Public affirme que le Japon aurait été incité par l'Allemagne à déclencher la guerre contre l'Amérique, et il vous accuse, dans son réquisitoire, d'avoir participé et collaboré à cette affaire. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

ACCUSÉ KEITEL. — Le document C-75 est une directive de l'OKW relative à la collaboration avec le Japon. Il est évident que j'ai participé à la rédaction de cette directive et je l'ai signée par ordre. L'autre document, PS-1881, qui rapporte une conversation entre le Führer et Matsuoka, m'est inconnu je n'en ai jamais rien

su. Tout ce que je puis dire, en ce qui nous concerne, nous autres soldats, c'est ceci : pendant toute la période qui a précédé l'entrée en guerre du Japon contre l'Amérique, il y eut deux idées fondamentales ou principes soulignés par Hitler, qui constituaient nos directives : il s'agissait, d'une part, d'éviter à tout prix l'entrée en guerre des États-Unis et, par conséquent, il fallait éviter de la part de la Marine des opérations militaires en mer ; d'autre part, ce qui nous intéressait, nous, soldats, c'était l'espoir que le Japon entrerait en guerre contre la Russie. Je me rappelle que vers novembre, début décembre 1941, au moment où l'avance allemande à l'ouest de Moscou s'était trouvée arrêtée et où j'accompagnais Hitler dans une visite au front, à maintes reprises les généraux me posèrent la question : « Quand le Japon va-t-il entrer en guerre ? » La raison pour laquelle ils me posaient cette question était que, du côté de Moscou, de nouvelles divisions russes étaient engagées dans la lutte, c'est-à-dire des troupes fraîches venant d'Extrême-Orient. Je ne puis l'affirmer avec certitude, mais je crois qu'il s'agissait de 18 à 20 divisions.

J'étais présent lors de la visite de Matsuoka à Berlin, et je le vis également à une soirée organisée en son honneur, mais je n'ai pas eu d'entretien avec lui. Ainsi, toutes les conclusions qui peuvent être tirées de la directive n° 24, document C-75, et dont j'ai pris connaissance au cours de mon interrogatoire préliminaire sont absolument sans aucun fondement pour nous, soldats, et rien ne donne lieu à croire que nous étions poussés par la pensée d'amener une guerre entre le Japon et les États-Unis ou que nous ayons entrepris une action quelconque dans ce but. En fin de compte, je puis dire seulement que cet ordre était rendu nécessaire par la résistance qui se manifesta dans certains services de la Wehrmacht à l'idée de fournir au Japon certains renseignements ou secrets de la production d'armement, à moins qu'il ne participât à la guerre.

Dr NELTE. — Le Ministère Public a aussi présenté une lettre du commandant von Falkenstein, adressée à l'État-Major d'opérations de l'Aviation. Le Reichsmarschall, Göring, en a déjà parlé ici lors de son interrogatoire. Voici ce que je vous demande : connaissez-vous cette lettre ou avez-vous quelque chose à ajouter à ce qui a été dit par le maréchal Göring ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai rien à ajouter, car cette lettre de von Falkenstein m'était absolument inconnue jusqu'au moment où je l'ai vue ici au cours de mon interrogatoire.

Dr NELTE. — Nous en venons maintenant à divers faits isolés qui vous sont imputés par le Ministère Public, à vous et à l'OKW. Étant donné le grand nombre de points composant ces charges, je ne puis que choisir un certain nombre de détails qui me paraissent les plus graves, pour tenter de démontrer dans quelle mesure vous

avez participé à ces faits et quelle fut votre réaction personnelle en constatant l'effet des mesures prises.

Dans la plupart des cas, il s'agit d'ordres de Hitler, mais dans votre déclaration sur les événements eux-mêmes, vous avez admis une certaine connaissance de ces faits et admis d'y avoir participé. Donc, nous devons en discuter. Un des points les plus importants est la question des otages. A ce propos, je vous soumetts le document C-128. Il s'agit là d'instructions en vue des opérations à l'Ouest. Je voudrais, au préalable, vous demander sur quoi se fondait la prise d'otages, telle que l'a pratiquée la Wehrmacht?

ACCUSÉ KEITEL. — Sur les instructions intitulées « Geheim G-2 » (H.Dv G-2), extraites de l'ordre « Instructions de service à l'usage des unités de troupes ».

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je vous demanderai de regarder le numéro 7, à la page 65 de mon premier livre de documents. Je vous prie de constater qu'il s'agit là d'une copie des instructions militaires qu'on vient de mentionner; l'alinéa 9 traite de la question des otages. C'est le document K-7, qui est rédigé comme suit :

« Les otages ne peuvent être pris que sur ordre d'un commandant de régiment ou de bataillon ou d'un officier exerçant un commandement militaire. En ce qui concerne leur internement et leur nourriture, il faut noter que, bien qu'ils doivent être maintenus sous bonne garde, ce ne sont pas des criminels de droit commun. De plus, seuls les officiers supérieurs ayant au moins le grade de commandant de division peuvent décider du sort des otages. »

Voilà, si vous voulez, ce qu'on a appelé la « loi des otages » de la Wehrmacht.

ACCUSÉ KEITEL. — Permettez-moi de dire que, dans le document C-128, qui est l'ordre préparatoire d'opérations pour l'Armée de terre dans la campagne de l'Ouest, ce point est expressément mentionné sous la rubrique : « 3 a. Mesures de sécurité à l'égard de la population du territoire occupé. A) Otages. »

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, déposez-vous ce document sous le numéro K-7?

Dr NELTE. — Je vous prie de bien vouloir accepter comme preuve ces instructions militaires sous le numéro K-7.

LE PRÉSIDENT. — Auriez-vous l'obligeance d'indiquer exactement chaque fois le document que vous déposez, car si vous dites simplement « 7 », il pourrait y avoir des confusions.

Dr NELTE. — K-7. (Au témoin.) Le document C-128 était donc un ordre de l'OKW lors de l'invasion de la France?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

Dr NELTE. — J'ai ici un autre document, PS-1585, qui fait état d'une prise de position de l'OKW. C'est une lettre adressée à M. le ministre de l'Aviation du Reich et Commandant en chef de la Luftwaffe; cette lettre contient, je le suppose, l'opinion formelle des services dont vous étiez le chef?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

Dr NELTE. — Que dites-vous aujourd'hui de cette lettre?

ACCUSÉ KEITEL. — Tout ce que je puis dire, c'est qu'elle exprime le même point de vue que j'ai aujourd'hui encore, car on y trouve, relatif aux instructions précitées, le paragraphe suivant qui commence par ces mots: «Pour prévenir tout abus...» etc. Puis vient l'instruction elle-même.

Dr NELTE. — C'est une référence aux instructions «G-2», et, plus loin, il est déclaré que «...la décision se rapportant au sort réservé aux otages...»

ACCUSÉ KEITEL. — Il y est déclaré: «...selon lesquelles la décision se rapportant au sort réservé aux otages ne peut être prise que par des officiers exerçant le commandement en chef d'une division».

Dr NELTE. — Est-il donc exact de dire que cette lettre fut rédigée par le service juridique de l'OKW, après examen de la situation du point de vue du Droit international et des conséquences possibles?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, il ressort du texte même de la lettre que la question fut également examinée sous cet angle-là.

Dr NELTE. — Avez-vous, en tant que chef de l'OKW, donné d'autres ordres généraux sur la question des otages, à part ceux que nous avons vus jusqu'à présent?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, l'OKW n'a fait que participer à la rédaction de cette directive. Aucun autre ordre ou directive ne fut donné à ce sujet.

Dr NELTE. — Cependant, dans certains cas particuliers, avez-vous eu à traiter de cette question d'otages? L'OKW et vous-même êtes accusés d'avoir adopté une certaine attitude et de vous être exprimés d'une certaine façon au moment des interventions de Stülpnagel et de von Falkenhausen.

Je vous soumetts les documents PS-1594.

ACCUSÉ KEITEL. — Ce document PS-1594 est une missive de von Falkenhausen, Commandant en chef en Belgique, adressée à l'OKH, État-Major général, chef d'État-Major adjoint et, en outre, au Commandant en chef en France, aux commandants de grandes unités à l'Ouest et, à titre d'information, au Commandant en chef dans les Pays-Bas et à celui de la Luftwaffe en Belgique.

Je ne connais pas ce document et il m'était impossible de le connaître, vu qu'il était adressé à l'Armée de terre. La supposition du représentant du Ministère Public français selon laquelle j'aurais reçu une lettre de von Falkenhausen est fausse. Je ne connais pas cette lettre, elle ne m'a pas été adressée. Les communications officielles entre les Commandants en chef en France et en Belgique n'étaient transmises que par le canal de l'OKH, auquel ces deux chefs étaient subordonnés. Ils ne dépendaient ni de l'OKW, ni de moi-même.

Dr NELTE. — Le Ministère Public français a présenté le document UK-25 et a affirmé que ce document constitue le fondement de la législation relative aux otages en France; autrement dit, qu'il y aurait une relation de cause à effet entre l'ordre signé par vous le 16 septembre 1941 et le traitement des otages en France. Je vais vous soumettre les documents PS-1587 et PS-1588, en même temps que le numéro UK-25, et je vous demanderai d'exprimer votre opinion à leur sujet.

ACCUSÉ KEITEL. — Je dois d'abord répondre à la question que vous m'avez posée précédemment; à savoir, si j'avais traité ou discuté sur des cas particuliers d'otages avec certains commandants en chef. N'est-ce pas ce que vous m'aviez demandé?

Dr NELTE. — En ce qui concernait Stülpnagel et von Falkenhausen?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, avec Stülpnagel et von Falkenhausen. Il est possible, et je me souviens de cette circonstance, que Stülpnagel m'appela par téléphone de Paris parce qu'il avait reçu de l'Armée de terre l'ordre de faire fusiller un certain nombre d'otages à la suite d'une attaque contre des membres de la Wehrmacht. Il voulait que je confirme cet ordre. Ce qui fut fait, et je crois que la confirmation fut envoyée par télégramme, document qu'on m'a montré ici. Il est exact, aussi, que j'eus alors une entrevue avec Stülpnagel à Berlin. Mais, autrement, mes rapports avec ces deux commandants militaires se bornaient à des problèmes tout à fait spéciaux au sujet desquels ils pensaient pouvoir obtenir mon appui, lorsqu'il s'agissait de questions qui leur étaient désagréables: celle de la main-d'œuvre, par exemple, ou des travailleurs belges ou français qui devaient partir pour l'Allemagne, ou bien, dans un cas aussi de conflits entre certains commandants militaires et les services de police allemands. On me téléphonait directement pour me demander d'arbitrer les cas de ce genre.

Permettez-moi de regarder ces documents, je vous prie.

Dr NELTE. — Il faut commencer par le document UK-25 daté du 16 septembre 1941.

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Il est impossible au Tribunal d'avoir présents à l'esprit tous ces documents et leurs numéros si nous ne les avons pas devant nous. Nous ne savons donc pas à quel document vous vous réferez. Il nous est absolument impossible de suivre.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, c'est la raison pour laquelle, avant le début de l'audience, je me suis permis de faire remettre au Tribunal une liste de ces documents. Si cela n'a pas été fait, je le regrette beaucoup. Il m'était impossible de vous remettre les documents eux-mêmes. Vous trouverez sur cette liste une indication numérique à gauche.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je comprends bien, mais tout ce que je vois ici c'est le document PS-1587, qui n'est apparemment pas celui auquel vous vous réferez, et qui est indiqué comme étant un rapport au Commandement en chef de l'Armée de terre. Cela ne nous donne pas beaucoup d'indications sur le contenu.

Le document suivant est le numéro PS-1594, lettre adressée à l'OKH. Là encore, nous n'avons guère d'indications sur son contenu, sinon qu'elle a quelque rapport avec la question des otages.

Dr NELTE. — Ce document se rapporte à la question sur laquelle l'accusé Keitel va justement répondre. N'avez-vous pas aussi l'ordre qui porte le numéro C-128 ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, j'ai les « Directives pour les opérations à l'Ouest. »

Dr NELTE. — Et vous avez le numéro UK-25 ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr NELTE. — Et PS-1588 ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, nous les avons tous. La seule chose que je voulais vous signaler, c'est que la description de ces documents est insuffisante pour nous permettre de savoir ce qu'ils sont et ce qu'ils veulent dire. Vous pourriez peut-être, en quelques mots, nous dire pour chaque document en quoi il consiste.

Dr NELTE. — Le document UK-25, au sujet duquel l'accusé Keitel va nous parler, est un ordre signé de l'accusé en date du 16 septembre 1941, relatif à « des soulèvements communistes dans les territoires occupés ». Ce document contient, entre autres, la phrase suivante: « Le Führer a ordonné que, désormais, on intervienne partout avec les moyens les plus sévères pour écraser le mouvement le plus rapidement possible ». Le Ministère Public français a affirmé que c'est sur la base de cet ordre que furent promulguées en France, les lois concernant les otages, que vous trouverez dans le document PS-1588. Si vous avez ce document PS-1588 en mains, vous trouverez à la troisième page le texte d'un véritable code sur la prise et le traitement des otages. L'accusé

doit nous expliquer s'il y avait véritablement là une relation de cause à effet, et dans quelle mesure l'OKW et lui-même étaient compétents en cette matière.

ACCUSÉ KEITEL. — Le document UK-25, ordre du Führer du 16 septembre 1941, ainsi qu'on vient de l'indiquer, traite des mouvements insurrectionnels communistes dans les territoires occupés; le fait qu'il s'agit ici d'un ordre du Führer a déjà été mentionné. Je dois préciser que cet ordre, de par son contenu, se rapporte uniquement aux régions de l'Est et tout particulièrement aux Balkans. Je crois pouvoir le prouver par le fait que la liste des destinataires est annexée au document, une liste qui commence ainsi: « Commandant en chef de la Wehrmacht dans le Sud-Est (Serbie, Grèce méridionale et Crète) ». Évidemment, un double de cette lettre fut transmis également à d'autres commandants en chef de la Wehrmacht ainsi qu'à l'OKH qui avait éventuellement la possibilité de le faire parvenir à ses services subalternes.

Je crois que ce document, que je ne lirai pas ici pour des raisons de temps, contient un certain nombre d'indications permettant d'établir que la supposition du Ministère Public français selon laquelle ce document est le fondement de la loi sur les otages, telle qu'elle apparaît dans le document PS-1588, est erronée et qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre ces deux documents. Il est vrai que la loi des otages date également de septembre — le chiffre n'est pas très lisible — mais, à en juger par leur texte, ces deux documents n'ont, à mon avis, aucun rapport. D'ailleurs, les deux Commandants en chef en France et en Belgique n'ont jamais reçu pareil ordre de l'OKW; il se pourrait qu'il leur fût parvenu par l'OKH, mais cela je ne puis le contrôler car je ne le sais pas.

Au sujet de l'ordre du 16 septembre 1941, je voudrais faire remarquer que les rigueurs manifestes qu'il contient sont dues à l'influence personnelle du Führer. De même, il ressort avec évidence de son contenu et de l'introduction qu'il s'agit des régions de l'Est, et toute autre preuve est superflue. Il est exact que cet ordre du 16 septembre 1941 porte ma signature.

Dr NELTE. — Nous en venons au deuxième point important, le « Nacht und Nebel » (Nuit et Brouillard). Le Ministère Public vous fait grief du décret du 12 décembre 1941, inspiré par Hitler, qu'on a intitulé décret « Nuit et Brouillard ». C'est le document L-90...

ACCUSÉ KEITEL. — Me permettez-vous d'ajouter quelque chose à ce que je viens de dire?

Dr NELTE. — Certainement, si cela vous paraît utile. Dans la lettre du 2 février 1942, nous lisons ce qui suit: « Ci-joint vous trouverez: 1. Un décret du Führer du 7 décembre 1941... » Vous voulez ajouter quelque chose? Si c'est important, très certainement. Avez-vous le document L-90?

ACCUSÉ KEITEL. — L-90, oui.

Dr NELTE. — Qu'est-ce qui a donné lieu à ce décret, si funeste dans ses conséquences ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je dois admettre que le rapprochement de mon nom et de ce décret dénommé « Nacht und Nebel » constitue pour moi une charge très lourde, bien qu'il ressorte du document qu'il s'agit là d'un ordre du Führer. C'est pourquoi je voudrais expliquer les circonstances qui ont donné lieu à cet ordre.

Dès le début de la campagne de Russie, et surtout à la fin de l'automne 1941 et jusqu'au printemps 1942, les mouvements de résistance, les actes de sabotage et tout ce qui s'y rapporte se multipliaient de plus en plus dans tous les territoires occupés ; sur le plan militaire, il en résultait que les troupes destinées à maintenir la sécurité étaient entravées et immobilisées du fait de ces troubles. C'est ainsi que j'envisageai la situation à l'époque, du point de vue militaire. Et, jour après jour, les rapports quotidiens nous présentaient un tableau des événements dans les divers secteurs des pays occupés. Il était impossible de traiter ce problème sommairement ; Hitler demandait qu'on l'informât de chaque incident particulier, et il était très mécontent lorsqu'on en passait sous silence dans les rapports militaires officiels. Il parvenait à être au courant malgré tout. A ce propos, il me déclara qu'il lui était fort désagréable de constater l'augmentation du nombre des condamnations à mort prononcées contre les saboteurs et leurs complices et que cela nuisait sérieusement à l'établissement de la paix dans les pays occupés. Il désirait que cela cessât car, à son avis, de tels faits rendaient encore plus difficile l'apaisement des populations et l'entente avec elles. Il me dit alors que le seul moyen de modifier cet état de choses, au lieu de prononcer des condamnations à mort, dans les cas où une telle sentence ne pouvait être ni prononcée ni exécutée le plus rapidement possible comme le prévoit le décret, consistait à déporter en Allemagne les personnes suspectes ou coupables — si l'on peut employer ce terme —, à l'insu de leurs familles, pour les interner ou les emprisonner, en évitant ainsi l'emploi d'une longue procédure de cour martiale avec de nombreux témoins.

Je lui exprimai à ce sujet de profonds scrupules et je sais pertinemment que je lui dis alors que je craignais fort que ce procédé n'entraînât des résultats opposés à ceux qu'on semblait désirer. J'eus ensuite de longs entretiens avec le conseiller juridique de la Wehrmacht, qui émit les mêmes scrupules, étant donné qu'on écartait ainsi toute procédure légale ordinaire. Je tentai de nouveau d'empêcher cet ordre de paraître, ou de l'atténuer tout au moins ; mais ce fut en vain. On menaça de faire promulguer un décret

équivalent par le ministère de la Justice, si la Wehrmacht s'avérait incapable de s'en charger.

Maintenant, permettez-moi de citer quelques détails, uniquement dans le but de démontrer qu'en rédigeant cet ordre L-90, on essaya de prévenir son application arbitraire. Voici comment : les dispositions générales du décret stipulaient expressément qu'une telle déportation dans le territoire du Reich ne pourrait avoir lieu qu'après une procédure normale de cour martiale et que, dans tous les cas, l'officier responsable de cette juridiction, c'est-à-dire le Commandant en chef de la division intéressée, d'accord avec son conseiller juridique, devrait prendre les dispositions juridiques nécessaires en se fondant sur une enquête judiciaire.

Je dois dire que je pensais alors que cette mesure éviterait ainsi tout abus de pouvoir et toute possibilité d'arbitraire. Vous reconnaîtrez peut-être que les termes suivants qui figurent dans le décret : « C'est la volonté bien arrêtée du Führer... » employés à bon escient, ne furent pas employés sans raison et sans l'espoir que les commandants en chef destinataires comprendraient ainsi que c'était là une méthode que nous n'approuvions pas et que nous considérions comme mauvaise. Enfin, nous prescrivîmes dans ce décret une procédure de contrôle, de sorte que, par le moyen d'un appel aux autorités suprêmes, c'est-à-dire le Commandant en chef en France et l'OKH et, par son canal, le Commandant en chef de l'Armée, il restait toujours la possibilité de faire réviser le cas par la voie de l'appel, si la décision paraissait attaquable, tout au moins dans le sens du décret.

Et le plus monstrueux de la tragédie qui s'ensuivit, et dont je ne fus mis au courant qu'ici même, fut que ce décret, qui était destiné à la Wehrmacht et qui devait seul permettre de déterminer si l'auteur d'une infraction frappé d'une peine de détention devait disparaître dans les conditions de ce texte, reçut une application officielle et générale de la part des organes de Police, ainsi qu'il ressort des débats et des témoignages que j'ai entendus ici, de même que de l'exposé du Ministère Public dont j'ai eu connaissance. C'est ainsi que fut révélée l'atroce vérité : des camps entiers ont été remplis de gens déportés au moyen de ce décret « Nacht und Nebel ». A mon avis, la Wehrmacht, ou du moins moi-même et les commandants en chef des territoires occupés qui eurent cet ordre entre les mains, ignorions tout de ces faits. En tout cas, on ne m'en parla jamais. Ainsi ce décret qui, en soi, était indubitablement très dangereux et qui outrepassait, dans une certaine mesure, le point de vue juridique tel que nous l'avions conçu jusque là, a pu donner lieu à ces abus effroyables, tels qu'ils ont été décrits ici par le Ministère Public.

L'intention était de déporter ces gens en Allemagne, car Hitler pensait qu'une peine de prison pendant la guerre n'aurait pas été

considérée comme une peine infamante par les intéressés, dans les cas où il s'agissait d'actes patriotiques. Ce n'aurait été qu'un emprisonnement de courte durée qui se serait terminé avec la fin de la guerre. Ces considérations ont déjà été exprimées en partie dans la note. Si vous avez d'autres questions, veuillez me les poser.

Dr NELTE. — Dans le décret visant à l'exécution de l'ordre « Nacht und Nebel », il est spécifié que c'est la Gestapo qui est chargée du transfert en Allemagne. Vous avez dit que les gens qui étaient envoyés en Allemagne devaient être remis au ministère de la Justice, c'est-à-dire aux services de la Police ordinaire. Vous comprendrez que, du fait que la Gestapo était mêlée à l'affaire, on soupçonne immédiatement le sort qui a pu être réservé à ces gens. Pouvez-vous me dire quelque chose à ce sujet ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Les instructions du moment prévoyaient la remise de ces personnes aux mains des autorités judiciaires allemandes. Cet écrit signé par ordre, accompagné d'une signature, date de huit semaines après la parution du décret de l'Amt Ausland Abwehr lui-même, ainsi que je le constate d'après ma correspondance officielle. Il révèle les entretiens, c'est-à-dire les accords qui devaient être réalisés sur la méthode de transfert de ces gens de leur pays dans le territoire du Reich. Ces dispositions semblent avoir été prises par l'Amt Abwehr, qui chargea évidemment la Police de constituer des détachements d'escorte. Voilà ce qu'on peut déduire de ce document.

Je pourrais mentionner à ce sujet — j'ai dû voir ce document — qu'il ne me parut aucunement répréhensible, car je ne pensais pas et je ne pouvais supposer que ces gens étaient livrés à la Gestapo dans le but, disons-le, d'être « liquidés ». J'étais convaincu que la Gestapo jouait simplement un rôle d'intermédiaire dans l'acheminement de ces personnes en Allemagne. J'insiste particulièrement là-dessus, pour qu'il n'y ait pas de doute : notre intention n'était absolument pas de les faire disparaître, ainsi que cela se produisit par la suite dans ces camps « Nacht und Nebel ».

Dr NELTE. — Nous en venons maintenant à la question des parachutistes, des troupes de sabotage et des opérations de commandos. Le Ministère Public français a traité en détail l'origine et les effets des deux décrets de Hitler du 18 octobre 1942 relatifs au traitement à infliger aux commandos.

Le Tribunal a-t-il un exemplaire de ce décret du Führer ? C'est le document n° 498...

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas d'exemplaire de cet ordre. Voulez-vous dire PS-553 ou PS-498 ?

Dr NELTE. — Le second document est le numéro PS-553.

LE PRÉSIDENT. — Nous ne l'avons pas non plus. « Lutte contre les parachutistes isolés, décret du 4 août 1942... »

Dr NELTE. — Je vous demanderai de bien vouloir répéter, Monsieur le Président, ce que vous venez de dire ne m'a pas été transmis.

LE PRÉSIDENT. — Document PS-553, « Lutte contre les parachutistes isolés, décret du 4 août 1942 ». C'est tout ce que nous avons. Vous avez aussi le numéro 498...

Dr NELTE. — Le document PS-553 est une note signée par l'accusé Keitel. Le Ministère Public français a supposé, et à juste raison, qu'il doit y avoir une certaine corrélation entre le document PS-553 et le décret du Führer du 18 octobre 1942. L'accusé doit nous dire quelles furent les raisons qui amenèrent la rédaction de cette note et de ce décret du Führer.

ACCUSÉ KEITEL. — Tout d'abord, le document PS-553. Je fis paraître ce mémorandum en août 1942. Comme je l'ai déjà expliqué pour le décret « Nacht und Nebel », les actes de sabotage, le parachutage d'agents, d'armes, de munitions, d'explosifs, de postes de radio et de petits groupes de saboteurs augmentaient de plus en plus. Les parachutages se faisaient la nuit dans des régions peu habitées et avaient lieu dans toute l'étendue du territoire occupé alors par l'Allemagne, de l'Ouest jusqu'en Tchécoslovaquie et en Pologne, et de l'Est jusqu'à Berlin. Évidemment, beaucoup de ceux qui prirent part à ces activités furent arrêtés et leur matériel saisi.

Ce mémorandum était destiné à alerter également tous les services en dehors de la Wehrmacht, c'est-à-dire la Police, les autorités civiles, et devait les engager dans la lutte contre ces activités, contre une méthode qui, selon nos conceptions militaires, était une méthode illégale de conduire la guerre, une espèce de guerre dans l'obscurité à l'arrière du front. Même aujourd'hui, en relisant le document qui m'a été soumis ici, je ne le trouve pas répréhensible. Il stipule expressément que les membres des troupes ennemies, c'est-à-dire tous les soldats ennemis arrêtés par la Police, seront remis au plus proche service de la Wehrmacht, après vérification de leur identité.

Je sais qu'en France, la Police française a contribué pleinement à l'arrestation et à la mise en sécurité de ces troupes. Elle collabora à empêcher ces sabotages. On aura peut-être une idée de l'étendue de ces activités si je signale que certains jours il y avait plus de cent actes de sabotage des voies ferrées. C'est indiqué dans le mémorandum. Quant aux décrets du Führer du 18 octobre 1942, ils ont déjà été cités ici à plusieurs reprises et je les considère comme faisant suite aux dispositions du mémorandum. Ces méthodes, cette façon illégale de conduire la guerre, prenaient toujours plus d'ampleur. Les parachutistes isolés furent remplacés par des petits groupes de commandos parachutés ou amenés par gros avions de transport et employés systématiquement, non pas seulement à

causer des perturbations d'une manière générale, mais à attaquer des objectifs militaires précis et d'une importance vitale comme cela a été le cas en Norvège. Je me souviens d'un cas spécial où ces troupes eurent la mission de faire sauter la seule usine d'aluminium. A cette époque, et cela peut paraître étonnant, une demi-heure à trois quarts d'heure au moins de la discussion quotidienne était consacrée à ces divers incidents et à la manière de les traiter. Leur multiplication dans tous les territoires occupés amena alors le Führer à exiger d'autres méthodes, des mesures énergiques pour combattre de telles activités, qu'il dénonça comme terroristes et déclara que le seul moyen de les freiner était d'adopter des contre-mesures très sévères.

Je me souviens que, répondant aux objections élevées par nous, soldats, le Führer prononça les paroles suivantes: «Tant que le parachutiste ou le saboteur ne court que le danger d'être capturé, il n'a pas de risque; en circonstances normales il ne risque rien, nous devons agir là contre». Voilà ce qu'il pensait. On me demanda à plusieurs reprises d'exprimer mon avis à ce sujet. Le général Jodl s'en souviendra certainement aussi, et nous ne savions vraiment pas ce que nous devons faire, en tant que soldats; nous ne savions pas proposer. En résumé, nous entendions chaque jour les éclats de l'emportement de Hitler à ce sujet, mais nous ne faisons rien, ne sachant quelles mesures préconiser. Hitler déclarait que c'était contraire à la Convention de La Haye, que c'était illégal, que c'était une méthode qui n'était pas prévue et qui ne pouvait pas être prévue par les Conventions de La Haye; nous avions affaire à une nouvelle guerre, contre laquelle il fallait trouver des méthodes nouvelles.

En fin de compte, comme je l'ai déjà dit lors des interrogatoires préliminaires, ces décrets — c'est-à-dire l'ordre lui-même et les fameuses instructions selon lesquelles ceux qui n'obéiraient pas au premier ordre seraient punis — furent rédigés d'une façon précise et signés par Hitler et furent distribués ensuite par les soins du chef de l'État-Major d'opérations Jodl, je crois. Je me permettrai d'ajouter que, plus d'une fois, les commandants de troupes qui reçurent ces ordres, posèrent de nombreuses questions sur la manière dont il fallait appliquer ces ordres, eu égard surtout à l'avertissement donné pour leur non-exécution. La seule réponse que nous pouvions leur donner était: «Vous savez ce que contiennent ces ordres», car nous n'avions aucun pouvoir de modifier les instructions signées.

Dr NELTE. — Le Ministère Public vous a accusé personnellement d'avoir donné l'ordre d'exécuter les soldats qui furent arrêtés à la suite des opérations de commando à Stavanger. Je cite à cet égard les documents PS-498, PS-508 et PS-527. (*Les documents sont*

soumis à l'accusé.) Il s'agit là, Monsieur le Président, d'une opération de commando près de Stavanger. Ceux qui tombaient vivants entre les mains des Allemands devaient, selon le texte de l'ordre du Führer, être exécutés. Il y avait une possibilité ultime d'interroger ces gens, si la nécessité militaire s'en faisait sentir. En l'occurrence, le Commandant en chef en Norvège, le général von Falkenhorst, traita cette affaire. Il s'adressa à l'OKW, comme il l'a déjà indiqué dans un procès-verbal d'interrogatoire. (*A l'accusé.*) Voulez-vous, je vous prie, exprimer votre opinion à ce sujet ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai été interrogé à ce sujet et, au cours de l'interrogatoire, on me confronta avec le général von Falkenhorst. Autant que je me souviens, je ne me rappelais plus qu'il m'eût posé des questions sur l'exécution de cet ordre. Je n'en savais rien. L'événement lui-même n'était plus présent à ma mémoire et ce ne fut qu'en voyant ces documents que je m'en suis souvenu. Au cours de l'interrogatoire, je déclarai que je n'étais absolument pas habilité pour modifier l'ordre et que tout ce que je pouvais faire était d'indiquer à la personne qui s'adressait à moi qu'elle avait à s'en tenir à cet ordre. Quant à ma confrontation avec le général von Falkenhorst, je voudrais simplement rappeler ce qui a été mentionné dans le procès-verbal : « Il évitait visiblement de répondre aux questions et modifiait ses déclarations antérieures, sans toutefois les dénier. Quant à Keitel, il ne nia pas avoir eu cette conversation mais en contesta l'objet ».

Dr NELTE. — Monsieur le Président, il s'agit là du rapport concernant l'interrogatoire du général von Falkenhorst ; c'est un document qui a été présenté par le Ministère Public sans indication de numéro. (*A l'accusé.*) Avez-vous terminé votre déclaration ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Je crois que cela suffit.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, le Ministère Public n'a pas versé ce document au dossier, n'est-ce pas ? Il ne l'a pas présenté lui-même comme preuve ?

Dr NELTE. — Je crois que si.

LE PRÉSIDENT. — Il doit l'avoir présenté à l'accusé Keitel au cours d'un interrogatoire préliminaire, n'est-ce pas ? Cela ne veut pas du tout dire qu'il l'a lui-même utilisé comme preuve, parce que l'interrogatoire proprement dit n'est pas nécessairement utilisé comme preuve au cours des débats, de sorte qu'il faut que vous le présentiez vous-même maintenant si vous voulez l'utiliser.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, il doit y avoir erreur. Ce document a été présenté par le Ministère Public, ici, aux débats, pour justifier l'assertion selon laquelle l'accusé Keitel aurait donné l'ordre de tuer des parachutistes. C'est ici à l'audience que j'ai pris connaissance de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public me dira si c'est exact, mais je suis étonné qu'un document ait pu être versé ici sans acquérir de numéro.

M. DODD. — Nous ne nous souvenons pas de l'avoir versé au dossier. Nombre de ces interrogatoires n'ont pas reçu de numéro de document, mais naturellement, s'ils ont été versés comme preuves, ils ont reçu un numéro USA ou GB.

LE PRÉSIDENT. — La meilleure chose serait peut-être que le Ministère Public vérifie si ce document a bien été mentionné au procès-verbal après sa lecture.

M. DODD. — Cela me prendra quelques minutes, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Oui, eh bien! Prenez votre temps. En attendant, nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — L'audience publique sera suspendue à quatre heures moins le quart cet après-midi. Le Tribunal siègera ensuite en chambre du conseil et il désire que les représentants du Ministère Public et la Défense soient présents pour discuter avec eux du meilleur moyen d'éviter la traduction inutile de documents.

Comme vous le savez, un grand nombre de documents ont été déposés et un lourd fardeau s'est abattu sur la section de traduction. C'est le problème que le Tribunal désire discuter en chambre du conseil avec le Ministère Public et les avocats. En conséquence, comme je l'ai dit, nous siégerons en chambre du conseil à cinq heures dans cette salle où tous les avocats peuvent trouver une place.

Dr NELTE. — Vous rappelez-vous la question posée par le Commandant en chef à l'Ouest, en juin 1944, sur le traitement des troupes de sabotage derrière le front d'invasion? Une situation nouvelle résulta de l'invasion, et la question des commandos se posa à nouveau.

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je m'en souviens, car ces documents m'ont également été soumis ici. Il y en a plusieurs à ce sujet. Il est vrai que le Commandant en chef à l'Ouest, après le débarquement des forces anglo-américaines dans le nord de la France, estima qu'une situation nouvelle se présentait affectant l'ordre du Führer du 18 octobre 1942, dirigé contre les troupes parachutistes. La question fut posée, comme d'habitude; le général Jodl et moi-même représentions l'opinion du Commandant en chef à l'Ouest, c'est-à-dire que cet ordre n'était pas applicable en l'occurrence. Hitler refusa d'accepter ce point de vue et donna certaines directives en réponse; celles-ci, selon ces documents, furent rédigées par deux

fois; après que l'une eût été rejetée comme non utilisable, le document PS-551, qui est la version finale, fut approuvé par le Führer pendant cette conférence. La raison pour laquelle je me souviens avec tant de précision de ces détails, est la suivante: en apportant cette réponse au cours de la discussion, une note manuscrite fut ajoutée par le général Jodl à propos de son application au théâtre d'opérations d'Italie. Cette version, avec la note additive, approuvée et réclamée par Hitler, fut alors transmise au Commandant en chef à l'Ouest.

Dr NELTE. — A ce propos, a-t-on discuté comment la coopération active de la population à de tels actes de sabotage pourrait être jugée du point de vue de la loi internationale?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, cette question s'éleva à plusieurs reprises à propos de l'ordre du 18 octobre 1942 et du fameux mémorandum dont nous avons parlé. Je suis d'avis que le fait d'aider des agents ou d'autres entreprises ennemis est une violation de la Convention de La Haye. Si la population participe à de tels actes, aide ou protège les coupables, sous quelque forme que ce soit, il est spécifié très clairement, à mon avis, dans la Convention de La Haye, que la population ne doit pas prêter son assistance à l'accomplissement de semblables actions.

Dr NELTE. — Le Ministère Public français a soumis une lettre du 30 juillet 1944, document PS-537, relative au traitement des membres de missions militaires étrangères capturés avec des partisans. Connaissez-vous cet ordre?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je le connais. Oui, j'ai déjà été interrogé sur ce document PS-537, au cours des interrogatoires préliminaires, et je fis la déclaration suivante: il m'avait été rapporté que des missions militaires étaient rattachées aux états-majors de ces partisans, en particulier à ceux des chefs partisans serbes et yougoslaves. Nous étions d'avis qu'il s'agissait certainement d'agents ou de groupes d'agents qui devaient maintenir la liaison avec les pays contre lesquels nous étions en guerre. Des rapports m'avaient été faits dans ce sens et on me demanda comment il fallait traiter ce genre de prétendues missions, au cas où leurs membres seraient capturés. Lorsque le Führer fut consulté à ce sujet, il décida de rejeter les propositions faites par les autorités militaires, à savoir de les traiter comme des prisonniers de guerre. Car, selon la directive du 18 octobre 1942, ils devaient être considérés comme des saboteurs et traités comme tels. Ce document est donc l'expression de cet ordre et il porte ma signature.

Dr NELTE. — La question des aviateurs terroristes et du lynchage a été mentionnée pendant l'interrogatoire du maréchal du Reich Göring. En conséquence, je me bornerai à quelques questions

seulement qui vous concernent personnellement sur ce point. Savez-vous de quoi il s'agit quand on parle d'aviateurs terroristes et du traitement à leur infliger? Quelle était votre attitude à cet égard?

ACCUSÉ KEITEL. — Le fait que, à partir d'une certaine date au cours de l'été 1944, les attaques à la mitrailleuse menées par des avions ennemis contre la population — comme elles ont été décrites ici — augmentèrent sensiblement, jusqu'à faire de trente à quarante victimes par jour, incita Hitler à réclamer catégoriquement une solution à cette question. Nous, soldats, étions d'avis que les règlements existants étaient suffisants et que de nouveaux règlements étaient inutiles. La question de lynchage fut introduite dans la discussion ainsi que celle de la définition du terme «aviateur terroriste». Ces deux groupes de questions donnèrent lieu à toute cette liasse de documents, que je connais parfaitement et qui contiennent les procès-verbaux des discussions sur ces sujets.

Dr NELTE. — Je pense qu'il ne sera pas nécessaire de répéter les détails, qui ont déjà été discutés. Pour ce qui est de votre responsabilité, je suis vivement intéressé par les mots que vous avez écrits sur ce document. Voulez-vous nous les expliquer, je vous prie?

ACCUSÉ KEITEL. — Tout d'abord je voulais encore indiquer simplement que j'avais suggéré, à l'exemple de l'avertissement que nous avons donné lors de l'entreprise de Dieppe au cours de laquelle des prisonniers de guerre allemands avaient été enchaînés, de lancer un avertissement semblable sous la forme d'une note officielle adéquate, menaçant de représailles si les autorités ennemies ne cessaient pas d'elles-mêmes cette pratique. Cette suggestion fut repoussée: elle n'était pas opportune en la matière.

Et maintenant, voyons les documents qui ont une grande importance pour moi.

Dr NELTE. — Le document PS-735.

ACCUSÉ KEITEL. — Quelques notes manuscrites sur le document émanent de Jodl et de moi-même. Le document porte en marge une remarque, écrite de ma main; elle est ainsi rédigée: «Les tribunaux militaires ne feront pas l'affaire», du moins c'en était le sens. Ce commentaire fut écrit en marge, après une discussion sur la question des condamnations prononcées par les tribunaux militaires, car ce même document définissait, pour la première fois, en détail le terme «aviateur terroriste» et déclarait que les attaques terroristes étaient toujours faites à la mitrailleuse ou avec les armes de bord par des avions volant en rase-mottes. Je fus amené à penser que les équipages attaquant ainsi ne seraient pas, 99 fois sur 100, capturés vivants s'ils étaient abattus, car ils ne pouvaient se sauver en employant leur parachute à cette hauteur.

C'est pourquoi j'écrivis cette remarque en marge. En outre, j'estimais que, en dehors du fait qu'on ne pouvait pas poursuivre de tels aviateurs, il était impossible de mener à bien un procès, ou même une enquête, dans le cas d'une attaque à très haute altitude, car, à mon avis, aucun tribunal ne pouvait prouver que tel aviateur avait l'intention d'attaquer les objectifs qui, en fait, avaient été atteints.

Finalement, il y avait une autre considération : c'est que, selon la règle, les décisions prononcées contre des prisonniers de guerre par des tribunaux militaires devaient être communiquées à l'État ennemi par la Puissance protectrice, et trois mois de sursis devaient être accordés pour permettre à cet État d'élever ses objections contre cette décision. Il était donc absolument impossible d'obtenir par ce moyen, et rapidement, le résultat désiré.

Voilà en fait ce que cela signifiait. Mais j'ai aussi écrit une autre remarque qui se réfère au lynchage : « Du moment que l'on permet le lynchage, il est difficile d'établir des règles à ce sujet ».

A cet égard, je ne puis dire plus, car j'ai la conviction qu'il n'est pas possible de déterminer dans quelles circonstances de telles méthodes de justice du peuple peuvent être réglées ou considérées comme justes, et je suis encore d'avis qu'on ne peut établir de règles pour de tels procédés.

Dr NELTE. — Mais quelle était votre attitude au sujet de la question du lynchage ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je considérais que c'était, pour nous, soldats, une méthode totalement inadmissible. Le Reichsmarschall nous avait communiqué un cas dans lequel on avait interdit toute poursuite contre un soldat qui avait arrêté de tels actes. Je ne connais aucun cas où des soldats, dans l'exécution de leur devoir de soldat, se soient comportés envers un prisonnier de guerre autrement que de la façon prescrite dans les règles générales. Cela m'est inconnu.

J'aimerais aussi indiquer — et ceci n'a pas encore été mentionné — que j'eus une discussion avec le Reichsmarschall Göring au Berghof sur cette question et il fut alors pleinement d'accord avec moi : nous devons, nous, soldats, rejeter la loi de lynch à tout prix. Je le priai, vu la situation délicate dans laquelle nous nous trouvions, d'aborder Hitler personnellement, à nouveau, afin de le persuader de ne pas nous obliger à donner ou à rédiger un ordre quelconque à ce sujet. Voilà la situation.

Dr NELTE. — Nous en venons maintenant aux questions relatives aux prisonniers de guerre.

ACCUSÉ KEITEL. — Je puis ajouter en terminant qu'aucun ordre de l'OKW ne fut jamais établi ou donné à ce propos.

Dr NELTE. — Il n'y a pas de problème dans les lois de la guerre, auquel toutes les nations et tous les peuples soient aussi passionnément intéressés qu'à la question des prisonniers de guerre. C'est pourquoi, ici aussi, le Ministère Public a particulièrement souligné les cas qui furent considérés comme des violations des lois sur les prisonniers de guerre, soit en accord avec la Convention de Genève, soit en accord avec le Droit international en général.

Étant donné que l'OKW et vous, en tant que son chef, étiez responsables de ce qui avait trait aux prisonniers de guerre en Allemagne, j'aimerais vous poser les questions suivantes :

Qu'a-t-on fait en Allemagne pour que tous les services et bureaux de la Wehrmacht soient mis au courant des accords internationaux se rapportant aux prisonniers de guerre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il y avait une instruction de service spéciale à ce sujet, qui, je pense, existe et qui contenait toutes les stipulations des accords internationaux et les indications pour les mettre en pratique. C'est, je crois, la directive n° 38, qui concernait l'Armée de terre, la Marine et l'Aviation. C'était l'ordre fondamental.

Dr NELTE. — Comment cet ordre fut-il suivi ? Ceux qui étaient chargés de son exécution dans ce domaine étaient-ils instruits spécialement ou était-ce suffisant d'attirer leur attention sur les directives générales ?

ACCUSÉ KEITEL. — Chaque service, jusqu'au plus petit élément, possédait ces instructions, et chaque soldat avait été plus ou moins instruit sur ce sujet. En dehors de cela, il n'y eut pas d'autres explications, ou instructions, au début de la guerre.

Dr NELTE. — Je pense aux cours d'instruction institués à Vienne, dans ce but particulier. Savez-vous qu'ils eurent lieu à Vienne ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je sais que de telles matières firent l'objet de certains cours d'instruction destinés à ceux qui étaient en contact quotidien avec les prisonniers de guerre et que des cours d'instruction avaient eu lieu.

Dr NELTE. — De plus, est-il exact que chaque soldat avait certaines instructions dans son carnet de solde ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Cela a été confirmé ici, l'autre jour, par le général Milch, qui l'avait sur lui.

Dr NELTE. — Quand furent données, par vos soins, les premières instructions sur les prisonniers de guerre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Autant que je sache, les premières instructions firent leur apparition après le début de la campagne de Pologne, attendu que toute mesure préparatoire pour la réception de prisonniers de guerre avait été rejetée par Hitler. Il l'avait

interdit. Par la suite il fallut improviser des mesures dans un délai très court.

Dr NELTE. — Que fut-il ordonné ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il fut ordonné que les trois armes de la Wehrmacht, la Marine, l'Armée de terre et l'Aviation dans une certaine mesure — mais particulièrement l'Armée —, devaient faire les préparatifs nécessaires pour la création de camps, de services de garde et tout ce qui était indispensable à la création et à l'organisation d'un tel service.

Dr NELTE. — Veuillez nous dire quelles furent les fonctions de l'OKW dans le traitement des prisonniers de guerre et leur bien-être ?

ACCUSÉ KEITEL. — L'instruction principale était le traitement selon la directive KGV-38 basée sur les accords internationaux. A mon avis, elle contenait tout ce que les personnes intéressées devaient savoir. A part cela, aucun ordre supplémentaire ne fut émis à cette époque ; mais les ordres ci-dessus furent exécutés.

Dr NELTE. — Tout d'abord, j'aimerais savoir dans quelle mesure l'OKW était compétent pour le traitement des prisonniers de guerre ?

ACCUSÉ KEITEL. — L'OKW était, si je puis dire, la « direction ministérielle » qui devait émettre tous les règlements de base et directives sur ces questions et qui avait le droit de vérifier, par voie d'inspection, la mise en application de ces instructions. En d'autres termes, c'était le service administratif qui donnait des instructions et faisait des inspections, sans avoir, naturellement, le commandement des camps eux-mêmes.

Dr NELTE. — Ne faudrait-il pas mentionner les contacts avec le ministère des Affaires étrangères ?

ACCUSÉ KEITEL. — Évidemment, je l'avais oublié. Une des tâches principales de l'ensemble de la Wehrmacht, et par conséquent de la Marine et de l'Aviation également, était de communiquer avec les Puissances protectrices, par l'entremise des Affaires étrangères, et avec la Croix-Rouge internationale et tous les services de ce genre qui s'intéressaient au bien-être des prisonniers de guerre. Je l'avais oublié.

Dr NELTE. — Par conséquent, l'OKW était, en somme, l'organisme législatif et de contrôle ?

ACCUSÉ KEITEL. — C'est exact.

Dr NELTE. — Qu'avaient à faire les armes composant la Wehrmacht ?

ACCUSÉ KEITEL. — La Marine et l'Aviation, dans le cadre limité de leurs propres prisonniers de guerre, avaient certains camps

sous leur commandement, de même que l'Armée de terre. Mais comme les prisonniers de l'Armée de terre étaient de beaucoup les plus nombreux, c'étaient les généraux de l'intérieur, les commandants des régions militaires et leurs services qui étaient compétents en matière de camps.

Dr NELTE. — Maintenant, passons aux camps de prisonniers de guerre eux-mêmes. Qui était à la tête de ces camps?

ACCUSÉ KEITEL. — Dans chaque région militaire, il y avait un commandant ou général qui était responsable de tout ce qui avait trait aux prisonniers de guerre dans sa région. Le camp lui-même était dirigé par un commandant de camp qui avait un petit personnel d'officiers, parmi eux un officier de renseignements et d'autres fonctionnaires de ce genre.

Dr NELTE. — Quel était l'officier supérieur au général de chaque région militaire qui s'occupait des prisonniers de guerre?

ACCUSÉ KEITEL. — Le commandant de la région militaire était l'officier supérieur responsable de toutes les questions se rapportant aux prisonniers de guerre de la région militaire.

Dr NELTE. — Quel était son supérieur?

ACCUSÉ KEITEL. — Les commandants de régions militaires étaient sous les ordres du Commandant en chef de l'Armée de l'intérieur et de réserve, qui, à son tour, dépendait du Commandant en chef de l'Armée de terre.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience sera reprise le 5 avril 1946 à 10 heures.)